

COMMUNE DE HANNOGNE-SAINT-MARTIN



---

# CARTE COMMUNALE

---

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal  
du 23 février 2012  
approuvant la Carte Communale.

PREFECTURE DES ARDENNES  
- 2 MARS 2012  
Cachet de la Mairie et  
signature

Approuvée le 23 février 2012



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement  
30, avenue Philippoteaux - BP 10078  
08203 SEDAN Cedex  
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22  
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisée le :	

# Sommaire

Préambule .....	Page 1
Introduction : Contexte d'élaboration de la carte communale.....	Page 2
<b>1. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>Page 3</b>
<b>1.1. Situation géographique et données de cadrage .....</b>	<b>Page 3</b>
1.1.1. Localisation géographique et administrative .....	Page 3
1.1.2. Structures intercommunales .....	Page 4
1.1.3. Schéma de Cohérence Territoriale .....	Page 5
1.1.4. Éléments historiques .....	Page 6
<b>1.2. Evolution démographique .....</b>	<b>Page 7</b>
1.2.1. Evolution de la population depuis 1968 .....	Page 7
1.2.2. Variations du solde naturel et du solde migratoire .....	Page 7
1.2.3. Analyse structurelle de la population .....	Page 8
1.2.4. Évolution et traits caractéristiques des ménages.....	Page 9
<b>1.3. Population active et inactive .....</b>	<b>Page 10</b>
1.3.1. Emploi, population active et inactive .....	Page 10
1.3.2. Formes et conditions d'emploi .....	Page 11
1.3.3. Migrations Domicile-travail .....	Page 11
1.3.4. Niveau de qualification .....	Page 12
<b>1.4. Activités économiques et services .....</b>	<b>Page 13</b>
1.4.1. Activités agricoles .....	Page 13
1.4.2. Autres activités économiques .....	Page 14
1.4.3. Services de proximité .....	Page 14
<b>1.5. Domaine de l'habitat : analyse du parc de logements .....</b>	<b>Page 14</b>
1.5.1. Evolution et ancienneté du parc de logements.....	Page 14
1.5.2. Ancienneté du parc de logements .....	Page 15
1.5.3. Traits caractéristiques des résidences principales .....	Page 15
<b>1.6. Equipements publics et milieu associatif .....</b>	<b>Page 17</b>
1.6.1. Equipement scolaire .....	Page 17
1.6.2. Equipements sportifs, culturels et de loisirs .....	Page 17
1.6.3. Assainissement et eau potable – Défense incendie .....	Page 17
1.6.4. Ordures ménagères .....	Page 18
1.6.5. Milieu associatif.....	Page 18
<b>1.7. Milieu physique et naturel .....</b>	<b>Page 18</b>
1.7.1. Origines géologiques .....	Page 18
1.7.2. Hydrogéologie .....	Page 19
1.7.3. Hydrographie superficielle - Relief .....	Page 19
<i>Cartographie : Réseau hydrographique superficiel - Relief .....</i>	<i>Page 20</i>
1.7.4. Occupation des sols.....	Page 21
1.7.5. Milieux naturels préservés .....	page 21
<b>1.8. Composition et perception du paysage naturel et urbain .....</b>	<b>Page 23</b>
1.8.1. Unités paysagères.....	Page 23
<i>Cartographie : Unités paysagères .....</i>	<i>Page 24</i>
1.8.2. Implantation et évolution urbaine – Typologie architecturale .....	Page 26
1.8.3. Vues globales sur le site urbain .....	Page 32
1.8.4. Identification des éléments remarquables locaux .....	Page 33
<b>1.9. Paramètres environnementaux sensibles.....</b>	<b>Page 34</b>
1.9.1. Risques majeurs .....	Page 34
1.9.2. Risques technologiques : canalisations gaz .....	Page 35
1.9.3. Lignes électriques moyenne tension .....	Page 36
1.9.4. Protection des bois .....	Page 36

1.9.5. Protection autour des bâtiments d'élevage .....	Page 36
1.9.6. Dispositions de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques .....	Page 36
1.9.7. Dispositions de la loi sur l'élimination des déchets.....	Page 37
1.9.8. Patrimoine archéologique .....	Page 38
1.9.9. Protection contre le bruit .....	Page 38
<b>1.10. Synthèse de l'état initial de l'environnement .....</b>	<b>Page 39</b>
<b>2. CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISÉES.....</b>	<b>Page 45</b>
2.1. Définition et justifications des choix communaux .....	Page 45
2.1.1. Objectifs fixés par la commune .....	Page 45
2.1.2. Analyse de la consommation d'espace .....	Page 45
2.1.3. Évaluation des besoins fonciers .....	Page 48
2.1.4. Justifications des choix communaux .....	Page 48
2.2. Caractère des secteurs de la carte communale.....	Page 52
2.2.1. Objectifs généraux .....	Page 52
2.2.2. Secteur constructible (C) .....	Page 52
2.2.3. Secteur non constructible (N).....	Page 57
2.3. Compatibilité de la carte communale avec les documents supra-communaux.....	Page 58
2.3.1. Servitudes d'utilité publique .....	Page 58
2.3.2. Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération de Charleville-Mézières..	Page 59
2.3.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	Page 61
2.3.4. Documents de gestion de l'espace agricole et forestier .....	Page 61
<b>3. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRÉSERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR .....</b>	<b>Page 62</b>
3.1. Incidences des choix de la carte communale sur l'environnement .....	Page 62
3.1.1. Evolution du paysage urbain .....	Page 62
3.1.2. Evolution du paysage naturel .....	Page 62
3.1.3. Aspects environnementaux.....	Page 62
3.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur .....	Page 63
3.2.1. Aspects réglementaires .....	Page 63
3.2.2. Préservation d'éléments du patrimoine local .....	Page 63
3.3. Tableau récapitulatif des superficies des secteurs.....	Page 64
<b>4. ANNEXES.....</b>	<b>Page 65</b>
4.1. Règlement national d'urbanisme et autres dispositions législatives et réglementaires applicables .....	Page 65
4.2. Zonage d'Assainissement .....	Page 73
4.2. Fiche Z.N.I.E.F.F .....	Page 75
de type I n°210009496 "Bois de la côte calcaire à Omicourt, Sapogne, Hannogne-Saint-Martin et Saint-Aignan".	

# Préambule

---

## QU'EST-CE-QU'UNE CARTE COMMUNALE ?

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13.12.2000 confère à la carte communale :

- **le statut de document d'urbanisme**, fournissant ainsi aux petites communes un instrument adapté à leurs besoins.
- **un caractère permanent.**

**La commune peut être compétente en matière d'autorisation de droit des sols** (actes de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme).

## QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article R.124-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- un rapport de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques (opposables au tiers).

Le dossier de carte communale ne comprend pas de document spécifique "Règlement", **car ce sont les règles nationales d'urbanisme qui s'appliquent** (articles L.111-1 à L.111-11 et R.111-1 à R.111-27 du Code de l'Urbanisme). Elles sont annexées au présent rapport de présentation.

### **I) RAPPORT DE PRÉSENTATION :**

*(cf. article R.124-2 du Code de l'Urbanisme)*

Le **rapport de présentation** :

1. Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique,
2. Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations,
3. Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

### **II) DOCUMENTS GRAPHIQUES :**

*(cf. article R.124-3 du Code de l'Urbanisme)*

Les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception :

- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes,
- ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- à l'exploitation agricole ou forestière,
- et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par une carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

### **III) PIÈCES COMPLÉMENTAIRES :**

Le dossier de carte communale peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit entre autres **des servitudes d'utilité publique**.

## **Introduction :**

### **Contexte d'élaboration de la carte communale**

---

Située à 10 kilomètres de Sedan et à moins de 20 kilomètres de Charleville-Mézières, la commune de Hannogne-Saint-Martin est aujourd'hui un village attrayant et dynamique.

Sur le plan démographique, la population totale était à la hausse depuis 1990, mais il semble, au regard des chiffres du dernier recensement de 2011, qu'elle soit actuellement en baisse.

La municipalité souhaite donc inverser rapidement cette tendance et favoriser un retour à la hausse, en accueillant notamment de nouvelles familles, tout en maîtrisant le développement de son territoire.

Il s'agit entre autre de pérenniser les équipements publics existants comme l'école, et d'assurer leur fréquentation en attirant de jeunes ménages (objectif de renouvellement urbain).

Disposant d'une carte communale depuis le 8 avril 1989, reconduite le 3 novembre 1998 et devenue caduque, la municipalité de Hannogne-Saint-Martin s'est dotée d'une nouvelle carte communale approuvée par le Conseil Municipal du **17 février 2009 et par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009**.

Suite à son annulation par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, par son jugement du 17 mars 2011, la commune a décidé par **une délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2011 d'élaborer une nouvelle Carte Communale**.

**On notera que la municipalité d'Hannogne-Saint-Martin souhaite reconduire, sans modification, les dispositions de la Carte Communale de 2009 et notamment le périmètre constructible.**

**Le présent dossier est donc élaboré dans la même forme que la Carte Communale approuvée en 2009**, tout en tenant compte des **évolutions législatives récentes** (loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,...) **et des évolutions supra communales** (Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Charleville-Mézières (S.Co.T.) approuvé le 17 novembre 2010, SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009,...)

La carte communale permettra, à partir d'un cadre d'orientation simple, de transcrire les objectifs de développement de la commune, dans le respect des normes supra-communales et notamment des principes édictés par l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme :

1. Principe d'équilibre,
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
3. Principe de respect de l'environnement.

# 1<sup>ère</sup> Partie : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

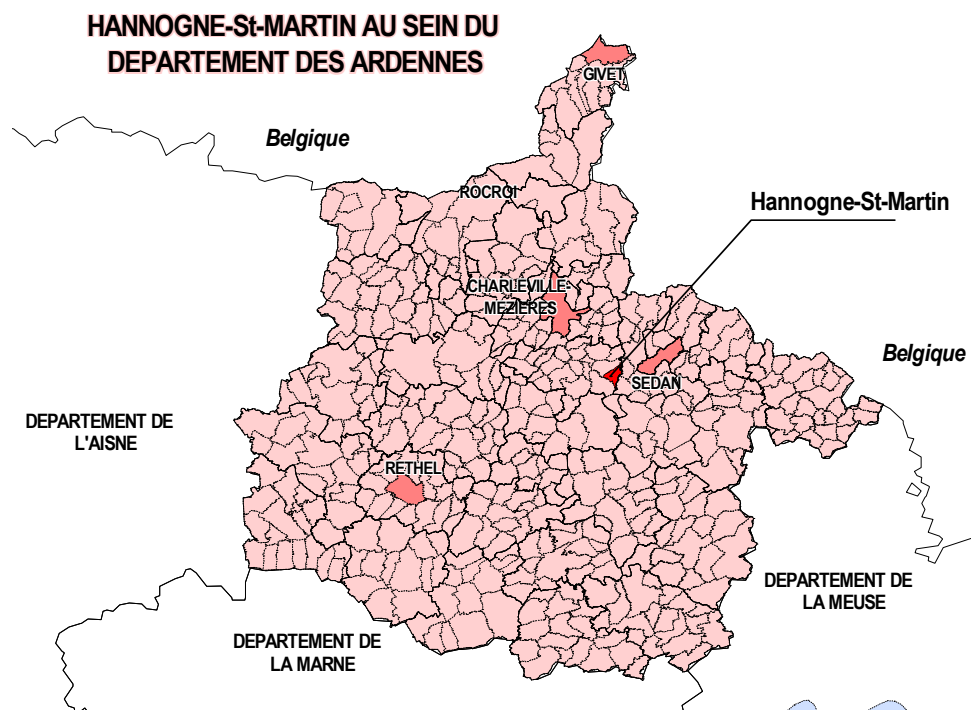
## 1.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNÉES DE CADRAGE

### 1.1.1. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE.

Située dans le quart Nord-Est du département des Ardennes, la commune de Hannogne-Saint-Martin fait partie du canton de Flize, rattaché à l'arrondissement de Charleville-Mézières.

Elle est distante de trois kilomètres de Dom-Le-Mesnil, commune la plus proche, de dix kilomètres de Sedan et de moins de vingt kilomètres du chef-lieu.

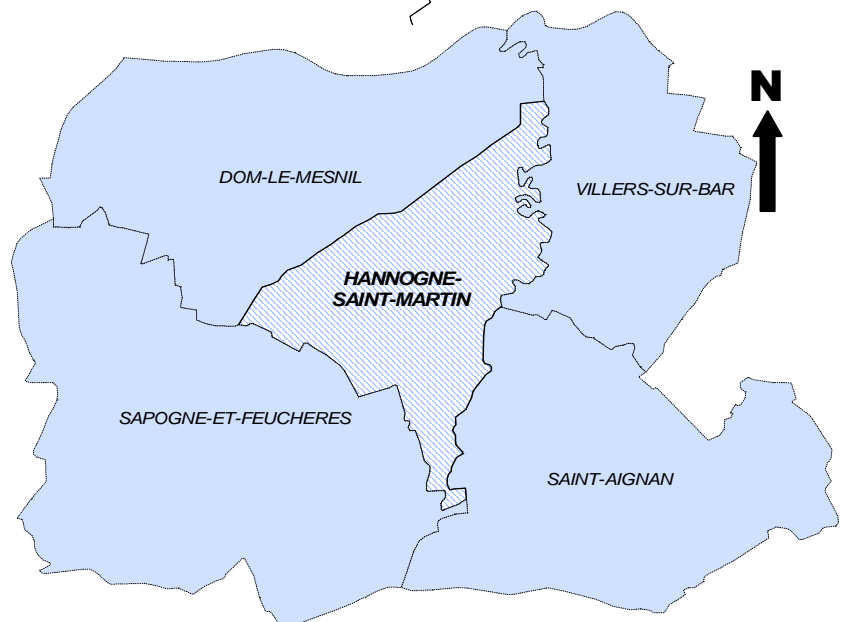
Le territoire communal couvre une superficie de **471 hectares**.



#### Communes limitrophes:

Le territoire communal jouxte :

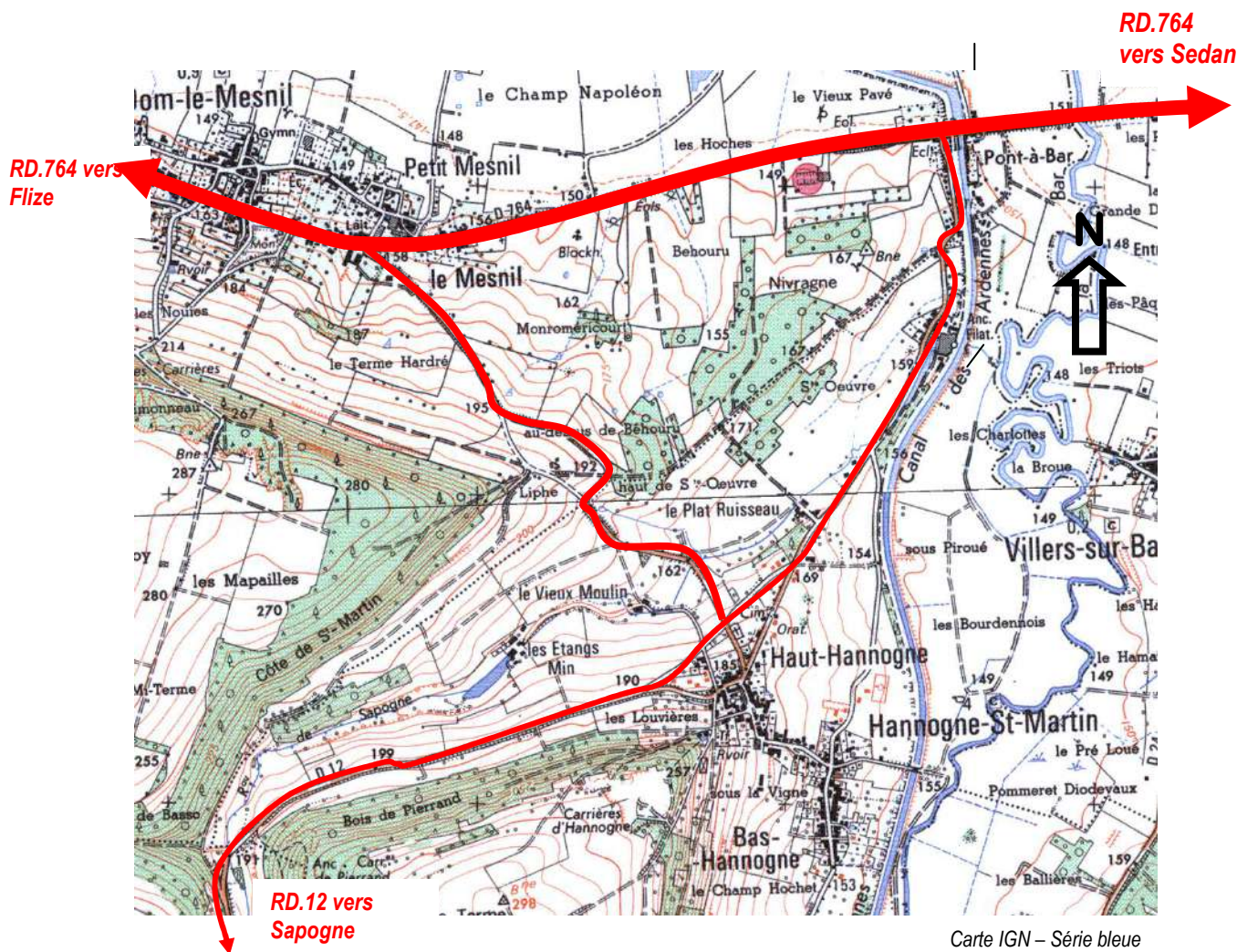
- à l'Est : Villers-sur-Bar et Saint-Aignan
- à l'Ouest : Dom-le-Mesnil et Sapogne-et-Feuchères



Source : carte Map Info – Bureau d'Etudes Dumay

Hannogne-Saint-Martin se présente comme un village rural et résidentiel groupé au centre du territoire communal.

La commune est traversée par la **RD.12** qui la relie à Sapogne-et-Feuchères et lui permet de rejoindre la **RD.764**, voie structurante départementale reliant Sedan à Charleville-Mézières.



### 1.1.2. STRUCTURES INTERCOMMUNALES.

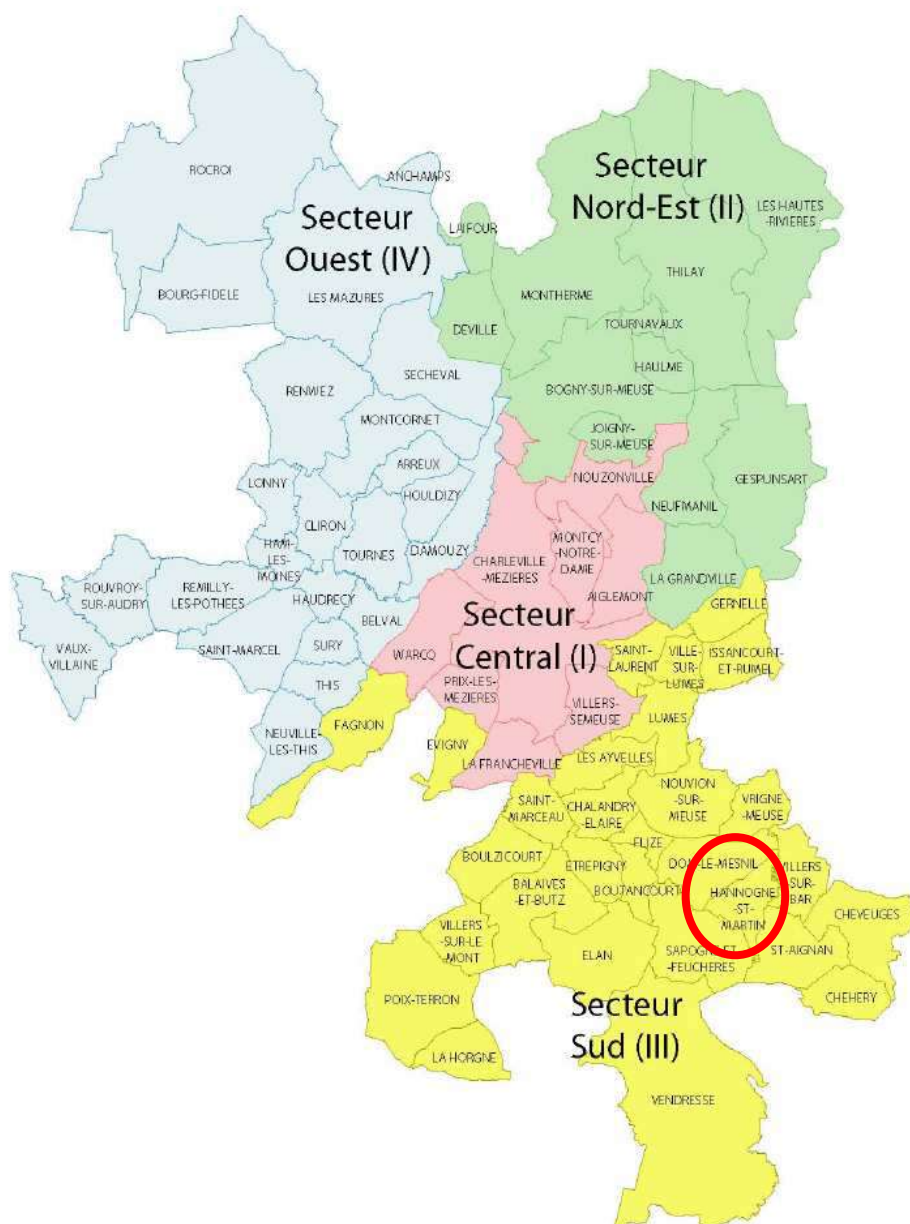
A l'heure actuelle, Hannogne-Saint-Martin fait partie de structures intercommunales, à savoir :

- la **Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar**, qui regroupe 16 communes (siège social à Elan) pour un total de 7 100 habitants,
- le **Syndicat d'électrification d'Omont**,
- le **Syndicat du Sud-Est des Ardennes** (Ballay), pour le service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) qui intervient sur la commune pour les contrôles, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

### 1.1.3. SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Le territoire communal est compris dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.)** de l'agglomération Charleville-Mézières avec lequel la Carte Communale devra être **compatible**.

#### Répartition des communes entre les quatre secteurs du S.Co.T.



#### **1.1.4. ÉLÉMENTS HISTORIQUES.**

Source : *Géographie illustrée des Ardennes – Albert MEYRAC*

Hannogne-Saint-Martin s'étage pittoresquement sur une colline dont l'altitude atteint les 300 mètres. Le territoire est arrosé par **la Bar**, et coulant de l'Ouest en Est, par son affluent, **le ruisseau de Sapogne**.

**L'Eglise** : très ancienne, mais souvent remaniée. La tour et le clocher remonteraient aux XIII<sup>ème</sup> ou XIV<sup>ème</sup> siècles. A la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle, on exhaussa le clocher, et fut élevée la tour romane que l'on couronna d'un dôme gracieux, surmonté lui-même d'un campanile.

Quelques lieux dits évoquent des souvenirs historiques et nous laissent entrevoir que Hannogne-Saint-Martin fut jadis plus important qu'il ne l'est aujourd'hui : "Le chemin du piège", "la Maladrerie", "la Renfermerie", "la Croix Blanche". En ces lieux furent trouvés des médailles, des armures et des squelettes.

**"Bray"**: on a découvert au lieu-dit "de Bray" vers 1850 des tombes en pierre qui contenaient des ossements, des médailles et des vestiges de l'époque gallo-romaine. La tradition affirme qu'il y aurait eu près de Bray un camp romain, aux temps de la conquête de la Gaule par Jules César

**"L'Autel"** : sur le sommet d'une colline, au lieu-dit "l'Autel", fut mise à découvert une vaste sépulture. Au milieu de nombreux ossements humains, se trouvaient six tombes en pierres maçonnées et recouvertes de dalles. Il s'agissait de sépultures de chefs militaires. L'origine gallo-romaine de Saint-Martin était ainsi démontrée.

**"La Croix Blanche"**: sur ce lieu-dit, fut construite en 1824 une nouvelle maison d'école pour remplacer l'ancienne qui était insuffisante et malsaine. Cette croix blanche rappellerait peut-être la fameuse peste noire qui sévit en 1636 et dont souffrirent si terriblement les Ardennes.

**"Les Huttes"** : à Hannogne-Saint-Martin, se trouve un lieu-dit "les Huttes", lequel rappelle ces tristes événements. Les pestiférés, morts ou vivants y furent relégués ou enfermés mais ce lieu pouvait aussi être destiné à parquer ceux que la peste n'avait pas encore enlevés.

**Le champ de bataille** : c'était aux temps de la Fronde, alors que Turenne, allié aux Espagnols, combattait les troupes françaises. Les Espagnols s'étaient emparés de Chémery (1650) et voulurent pousser leur incursion jusqu'à Donchery. Ils se heurtèrent aux soldats français et furent vaincus.

Cette bataille se déroula sur le territoire d'Hannogne à l'endroit où la route de Sapogne à Donchery longe les "Termes de Dom" et s'appelle le Chemin du Piège.

Tout proche, au lieu-dit "Le champ de bataille" aujourd'hui couvert de petits bosquets séparant Dom de Saint-Martin, on a découvert des tombes et de nombreux cadavres. Ce qui laisse penser que la bataille eut lieu précisément à cet endroit-là.



*La France du XVIII<sup>ème</sup> siècle : Carte de Cassini*

## 1.2. ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE.

Sources : données I.N.S.E.E. – Informations communales - Chiffres clés MAJ 30 juin 2011.

### 1.2.1. ÉVOLUTION DE LA POPULATION DEPUIS 1968

Après une baisse constante de sa population jusqu'en 1990, Hannogne-Saint-Martin a enregistré une augmentation soutenue du nombre de ses habitants dans les années 90 (+44), mais qui tend à se stabiliser actuellement, voir baisser puisque les premiers chiffres du recensement de 2011 dénotent une baisse de près de 4% que la commune se doit de juguler.

En 2008, la commune comptait 473 habitants ; elle en compterait aujourd'hui **455** (données INSEE – mai 2011)

#### POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Population	461	440	430	431	473	473
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	97,9	93,4	91,3	91,5	100,4	100,4

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

L'analyse des données du solde naturel et du solde migratoire permet d'expliquer l'évolution générale de la population totale.

### 1.2.2. VARIATIONS DU SOLDE NATUREL ET DU SOLDE MIGRATOIRE

#### Rappel :

**Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période.

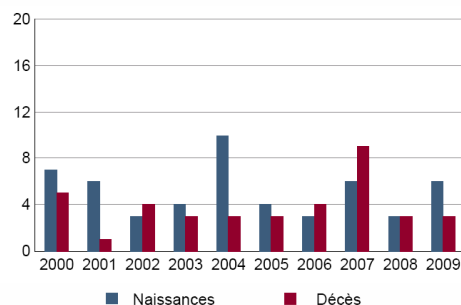
**Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année. Ce concept est indépendant de la nationalité. Il constitue un bon indicateur de l'attractivité d'une commune.

#### POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,7	-0,3	+0,0	+1,0	+0,0
- due au solde naturel en %	+0,4	-0,2	+0,7	+0,5	+0,4
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,1	-0,1	-0,7	+0,5	-0,4
Taux de natalité en ‰	14,0	12,4	18,3	11,4	10,7
Taux de mortalité en ‰	9,5	14,7	11,3	6,4	7,0

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

#### POP G1 - Naissances et décès



Source : Insee, État civil.

Le ralentissement démographique des années 1960 aux années 1990 s'explique avant tout par **les variations du solde migratoire**, lequel était négatif depuis 1962 mais est devenu **positif** en 1990 (+23 contre -23 entre 1982 et 1990).

Le solde naturel a quant à lui connu une sensible baisse entre 1962 et 1982 (de + 23 à -7) mais a connu une **nouvelle hausse** depuis (+ 24 entre 1982 et 1990). Il faut tout de même noter une légère stagnation à la fin des années 1990 (+ 20 en 1999).

Aujourd'hui, la baisse du taux de la natalité semble se confirmer, associée au solde migratoire, ce qui explique la baisse récente de la population.

Années	Solde naturel	Solde migratoire
1990-1999	+ 20	+ 23
1982-1990	+ 24	- 23

### 1.2.3. ANALYSE STRUCTURELLE DE LA POPULATION.

**Au RGP de 1999, la population locale est plutôt jeune.**

Les résidents de moins de 39 ans représentent à eux seuls plus de la moitié de la population totale (55 %).

Les tranches d'âges dites intermédiaires sont homogènes (30 à 49 ans) et les personnes les plus âgées sont en proportion les plus faibles (+ de 75 ans).

**La structure par sexe de la population est équilibrée.** Comme au niveau national, les femmes restent les plus nombreuses dans les dernières tranches de la pyramide des âges.

TRANCHES D'AGES	POPULATION MASCULINE	POPULATION FEMININE	ENSEMBLE	%
Moins de 20 ans	68	66	134	28
20 à 29 ans	24	22	46	10
30 à 39 ans	37	43	80	17
40 à 49 ans	43	44	87	18
50 à 59 ans	21	17	38	8
60 à 74 ans	23	35	58	12
75 ans et plus	11	19	30	7
<b>TOTAL</b>	<b>227</b>	<b>246</b>	<b>473</b>	<b>100,00</b>

Source : Données I.N.S.E.E./ R.G.P. 1999

Les dernières évolutions montrent une diminution des moins de 20 ans et forte augmentation de la tranche des 45-59 ans, et donc une tendance au vieillissement de la population

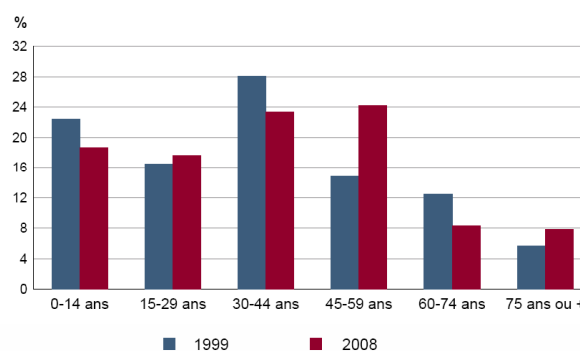
Cependant, une analyse comparative entre les statistiques de 1999 et 2008 souligne une variation minime de l'**indice de vieillissement**<sup>1</sup> qui passe de 0,66 à 0,61 entre 1999 et 2008.

POP T3 - Population par sexe et âge en 2008

	Hommes	%	Femmes	%
<b>Ensemble</b>	<b>238</b>	<b>100,0</b>	<b>235</b>	<b>100,0</b>
0 à 14 ans	47	19,8	41	17,5
15 à 29 ans	50	21,1	33	14,1
30 à 44 ans	49	20,7	61	26,1
45 à 59 ans	61	25,7	53	22,6
60 à 74 ans	15	6,3	24	10,3
75 à 89 ans	15	6,3	20	8,5
90 ans ou plus	0	0,0	2	0,9
0 à 19 ans	70	29,5	55	23,5
20 à 64 ans	147	61,6	143	60,7
65 ans ou plus	21	8,9	37	15,8

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

<sup>1</sup>**indice de vieillissement (I.D.V.)** est un indicateur particulièrement bien adapté pour la lecture du vieillissement de la population. Il indique le rapport entre la part des plus âgés (60 ans et +) et celle des plus jeunes (moins de 20 ans). Plus l'indice est proche de 100 (ou 1), plus le vieillissement est important, et si l'indice vient à dépasser ce seuil, cela signifie que la part des personnes âgées de plus de 60 ans dépassent désormais celle des jeunes de moins de 20 ans.

## 1.2.4. ÉVOLUTION ET TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES MÉNAGES

L'évolution du nombre de ménages suit pour partie l'évolution de la population totale.

Ce dernier est en stagnation sur la période 1982-1990 et augmente sur les dernières périodes (+ 24 ménages entre 1990 et 1999 et +8 ménages entre 1999 et 2008).

Pour mémoire, un ménage, au sens statistique, est défini comme l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté. Ainsi, un ménage peut ne comprendre qu'une seule personne (*source I.N.S.E.E.*).

Année du recensement	Nombre de ménages
1982	153
1990	153
1999	177
2008	185

En 2008, le nombre moyen d'occupants par résidence principale s'élève à **2,6 personnes**. Ce niveau atteint est le plus faible depuis les années 1960.

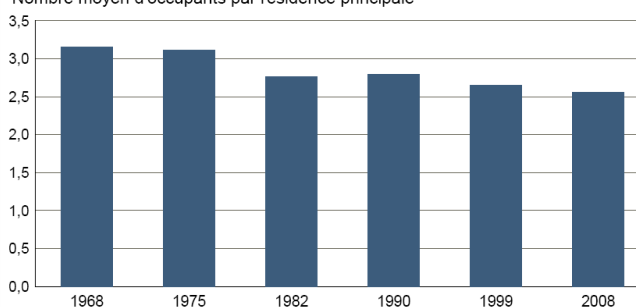
Comme sur l'ensemble des territoires ruraux français, les familles nombreuses se raréfient. Le phénomène de décohabitation<sup>2</sup> touche également la zone rurale de Hannogne-Saint-Martin.

Les couples mariés sont majoritaires, mais la part des célibataires locaux n'est pas négligeable, puisqu'elle représente près d'un tiers de la population (de 15 ans et plus).

Les premières tranches d'âge sont les plus concernées par le célibat et/ou le phénomène de décohabitation, suivies de la tranche des «65-79 ans».

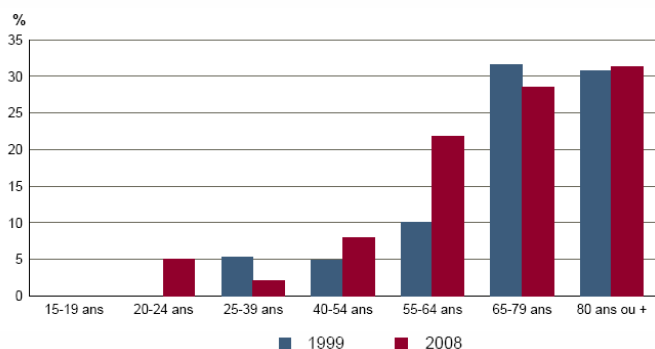
### FAM G1M - Évolution de la taille des ménages

Nombre moyen d'occupants par résidence principale



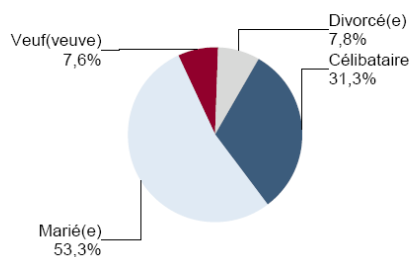
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremens - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

### FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

### FAM G4 - État matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2008



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

<sup>2</sup> Séparation de domiciles des différentes générations d'une même famille

## 1.3. POPULATION ACTIVE ET INACTIVE

Source : données I.N.S.E.E. et informations communales

### 1.3.1. EMPLOI, POPULATION ACTIVE ET INACTIVE.

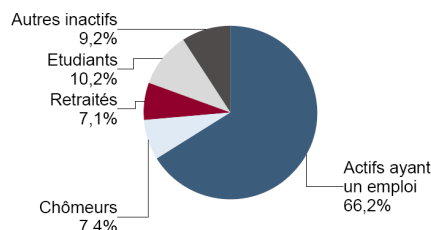
Hannogne-Saint-Martin fait partie de la zone (ou bassin) d'emplois de Charleville-Mézières.

Les analyses statistiques ci-après portent sur la population locale de 15 à 64 ans.

En 2008, les actifs ayant un emploi représentent 66,2% de la population étudiée.

Les inactifs sont entre autres des retraités ou pré-retraités.

#### EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2008



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Géographie au 01/01/2010

#### EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	1999
<b>Ensemble</b>	<b>326</b>	<b>297</b>
Actifs en %	73,5	71,7
dont :		
actifs ayant un emploi en %	66,2	63,6
chômeurs en %	7,4	7,7
Inactifs en %	26,5	28,3
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,2	10,8
retraités ou préretraités en %	7,1	6,1
autres inactifs en %	9,2	11,4

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

#### EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2008

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
<b>Ensemble</b>	<b>326</b>	<b>240</b>	<b>73,5</b>	<b>216</b>	<b>66,2</b>
15 à 24 ans	57	20	35,1	16	28,1
25 à 54 ans	223	204	91,4	186	83,3
55 à 64 ans	46	16	34,8	14	30,4
<b>Hommes</b>	<b>170</b>	<b>131</b>	<b>76,9</b>	<b>121</b>	<b>71,0</b>
15 à 24 ans	35	14	40,0	12	34,3
25 à 54 ans	110	107	97,3	100	90,9
55 à 64 ans	24	9	37,5	8	33,3
<b>Femmes</b>	<b>157</b>	<b>109</b>	<b>69,9</b>	<b>95</b>	<b>60,9</b>
15 à 24 ans	22	6	27,3	4	18,2
25 à 54 ans	112	96	85,7	85	75,9
55 à 64 ans	22	7	31,8	6	27,3

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Le taux de chômage local est stable par rapport à 1999.

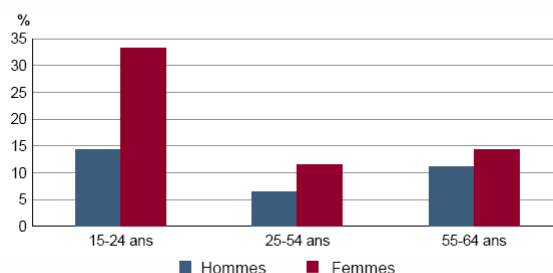
La part des femmes est en baisse.

#### EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2008	1999
<b>Nombre de chômeurs</b>	<b>24</b>	<b>23</b>
Taux de chômage en %	10,0	10,8
Taux de chômage des hommes en %	7,7	6,0
Taux de chômage des femmes en %	12,8	16,5
Part des femmes parmi les chômeurs en %	58,3	69,6

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

#### EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2008



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

### 1.3.2. FORMES ET CONDITIONS D'EMPLOI

En 2008, les salariés sont très majoritairement titulaires de la fonction publique ou possèdent un contrat à durée indéterminée. Les non-salariés sont pour l'essentiel des travailleurs indépendants.

Sans surprise, les emplois salariés à temps partiel restent en 2008 avant tout occupés par des femmes, cependant dans des proportions moindres qu'en 1999. et dans des proportions qui ont plus que doublé par rapport à 1999.

**ACT T1 - Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2008**

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
<b>Ensemble</b>	216	100,0	16,3	44,2
Salariés	206	95,3	16,1	44,9
Non salariés	10	4,7	20,0	30,0

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

**ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2008**

	Hommes	%	Femmes	%
<b>Ensemble</b>	121	100,0	95	100,0
<b>Salariés</b>	113	94,2	92	96,8
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	96	80,0	81	85,3
Contrats à durée déterminée	8	6,7	7	7,4
Intérim	6	5,0	1	1,1
Emplois aidés	0	0,0	2	2,1
Apprentissage - stage	3	2,5	1	1,1
<b>Non salariés</b>	7	5,8	3	3,2
Indépendants	4	3,3	3	3,2
Employeurs	3	2,5	0	0,0
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

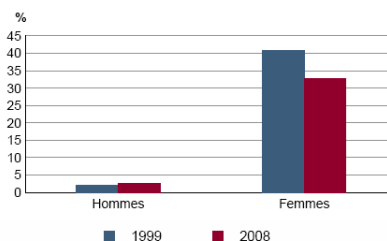
Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

**ACT T3 - Salariés de 15 à 64 ans par sexe, âge et temps partiel en 2008**

	Hommes	dont % temps partiel	Femmes	dont % temps partiel
<b>Ensemble</b>	113	2,7	92	32,6
15 à 24 ans	12	8,3	4	25,0
25 à 54 ans	95	1,1	83	32,5
55 à 64 ans	6	16,7	5	40,0

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

**ACT G1 - Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel par sexe**



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

### 1.3.3. MIGRATIONS DOMICILE - TRAVAIL.

Selon les données I.N.S.E.E. 1999, seuls 7,4 % des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal. Ce pourcentage était en forte baisse par rapport à 1990 (15,1 %).

En 2008, le pourcentage semble stable.

Le reste des actifs exercent avant tout leur emploi sur Charleville-Mézières essentiellement (zone des Ayvelles), et accessoirement vers les pôles d'activités de Donchery et Vrigne-aux-Bois. Leur nombre total est en augmentation comparé à 1999.

**ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone**

	2008	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	216	100,0	189	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	15	7,0	14	7,4
dans une commune autre que la commune de résidence	201	93,0	175	92,6
située dans le département de résidence	196	90,7	173	91,5
située dans un autre département de la région de résidence	1	0,5	0	0,0
située dans une autre région en France métropolitaine	2	0,9	2	1,1
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	2	0,9	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

### 1.3.4. NIVEAU DE QUALIFICATION.

#### Scolarisation:

En 2008, la quasi-majorité des résidents de moins de 18 ans sont scolarisés.

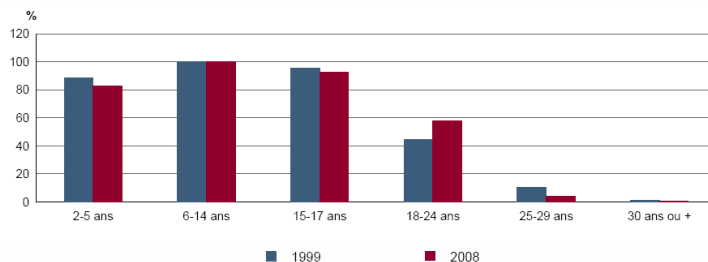
Pour la tranche suivante des 18-24 ans, la scolarisation en hausse depuis 1999.

FOR T1 - Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2008

	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	23	19	82,6	75,0	100,0
6 à 14 ans	54	54	100,0	100,0	100,0
15 à 17 ans	26	24	92,3	92,9	91,7
18 à 24 ans	31	18	58,1	61,9	50,0
25 à 29 ans	26	1	3,8	0,0	9,1
30 ans ou plus	301	1	0,3	0,0	0,6

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

FOR G1 - Taux de scolarisation selon l'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

#### Niveau de qualification de la population non scolarisée:

En 2008, la population de Hannogne-Saint-Martin reste relativement qualifiée puisque près de 58% de la population non scolarisée de 15 ans ou plus a au moins un CAP ou BEP.

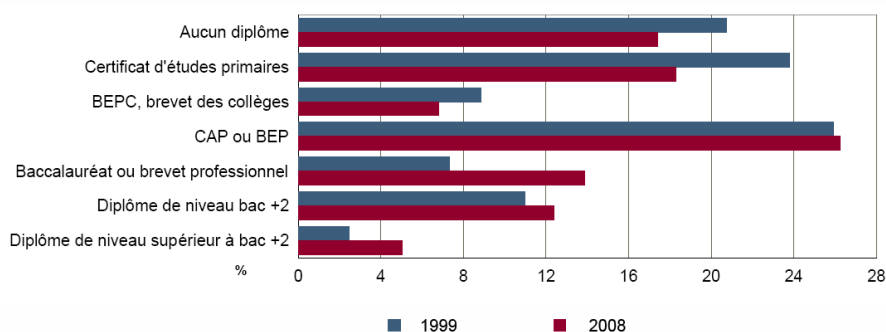
31% environ d'entre elle dispose d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au baccalauréat, ce qui est supérieur aux données ardennaises (28,2%).

FOR T2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2008

	Ensemble	Hommes	Femmes
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	340	165	176
Part des titulaires en % :			
- d'aucun diplôme	17,4	15,2	19,4
- du certificat d'études primaires	18,3	11,0	25,1
- du BEPC, brevet des collèges	6,8	4,9	8,6
- d'un CAP ou d'un BEP	26,3	38,4	14,9
- d'un baccalauréat ou d'un brevet professionnel	13,9	12,8	14,9
- d'un diplôme de niveau bac + 2	12,4	9,8	14,9
- d'un diplôme de niveau supérieur à bac + 2	5,0	7,9	2,3

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

## 1.4. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DE SERVICES

### 1.4.1. ACTIVITÉS AGRICOLES

Sources : informations fournies par la commune / Février 2012).

A l'heure actuelle, on dénombre sur le territoire de Hannogne-Saint-Martin, deux exploitations :

- Mr François Renvoy qui cessera son activité dans environ 3 ans pour cause de retraite (pas de projet de reprise à ce jour) qui exploite une surface de 109 hectares. lait, élevage et cultures.
- Mr Zanelli : surface exploitée : 30 hectares avec l'élevage comme activité principale.

On note également la présence **d'un élevage de chevaux** (ZANELLI au lieu-dit «Le Moulin») et **d'un centre équestre** à Pont-à-Bar.

Les exploitations sont majoritairement **tournées vers l'élevage de bovins et de volailles**.

**La Surface Agricole Utile** est d'environ 300 hectares (dont Surface Toujours en Herbe) + 100 hectares de bois.

#### AGR T1M - Exploitations agricoles

	Nombre d'exploitations		SAU (1) moyenne (ha)	
	2000	1988	2000	1988
Toutes exploitations (2)	6	8	23	50
dont exploitations professionnelles	c	3	c	125

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : y compris les exploitations sans SAU

Source : AGRESTE, recensements agricoles, 1988 et 2000

#### AGR T2M - Superficies agricoles

	Exploitations concernées		Superficie (ha)	
	2000	1988	2000	1988
SAU (1) des exploitations sièges	6	8	140	396
Terres labourables	c	3	c	149
dont céréales	c	3	c	80
Superficie fourragère principale	6	8	99	285
dont superficie toujours en herbe	6	8	95	247
Superficie en fermage (2)	4	5	79	277

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : Superficie en ha ou parc en propriété et copropriété

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

Geographie au 01/01/2010

#### AGR T3M - Cheptel

	Exploitations concernées		Effectif	
	2000	1988	2000	1988
Bovins	3	4	136	455
dont vaches	3	3	43	169
Volailles	3	4	100	73

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

Les exploitations sont majoritairement **tournées vers l'élevage de bovins et de volailles**.



Géoportail : Usage des sols – RPG 2010.

## 1.4.2. AUTRES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.

Hannogne-Saint-Martin ne dispose plus de commerce de proximité. Seuls quelques commerces ambulants desservent encore le village.

On dénombre également :

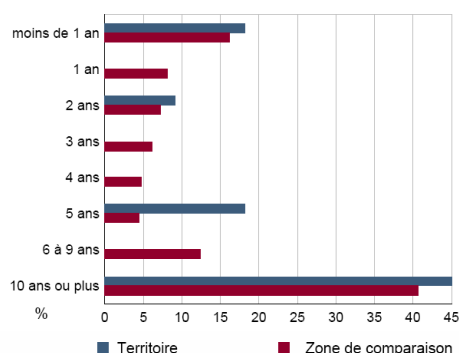
- Une minoterie (Moulin des Etangs).
- Un ferrailleur dans l'ancienne filature.
- -Un artisan plaquiste.
- -Un élagueur.

**DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2010**

	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>11</b>	<b>100,0</b>
Industrie	1	9,1
Construction	3	27,3
Commerce, transports, services divers	6	54,5
dont commerce et réparation auto.	4	36,4
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	9,1

Champ : activités marchandes hors agriculture.  
Source : Insee, REE (Sirène).

**DEN G2 - Âge des entreprises au 1er janvier 2010**



Champ : activités marchandes hors agriculture.  
Source : Insee, REE (Sirène).

## 1.4.3. SERVICES DE PROXIMITÉ.

Les seuls services de proximité sur la commune sont assurés par la mairie.

## 1.5. DOMAINE DE L'HABITAT : ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS

### 1.5.1. ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

**LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie**

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
<b>Ensemble</b>	<b>163</b>	<b>161</b>	<b>179</b>	<b>188</b>	<b>196</b>	<b>203</b>
Résidences principales	141	137	153	153	177	185
Résidences secondaires et logements occasionnels	9	12	7	12	12	8
Logements vacants	13	12	19	23	7	10

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

On note une augmentation du nombre de logements sur Hannogne-Saint-Martin depuis 1990.

**La part des résidences principales, après une stagnation dans les années 80, est de nouveau à la hausse depuis 1999.**

Le nombre de **logements vacants** a quant à lui fortement diminué. Ils ne représentent plus que 5% du parc contre 12,2% en 1990.

La présence de logements vacants n'est pas alarmiste en soi.

Au contraire, elle est nécessaire pour assurer la fluidité du parc et permettre le parcours résidentiel («vacance de rotation»).

**LOG T2 - Catégories et types de logements**

	2008	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>203</b>	<b>100,0</b>	<b>196</b>	<b>100,0</b>
Résidences principales	185	91,0	177	90,3
Résidences secondaires et logements occasionnels	8	4,0	12	6,1
Logements vacants	10	5,0	7	3,6
Maisons	195	96,0	180	91,8
Appartements	8	4,0	12	6,1

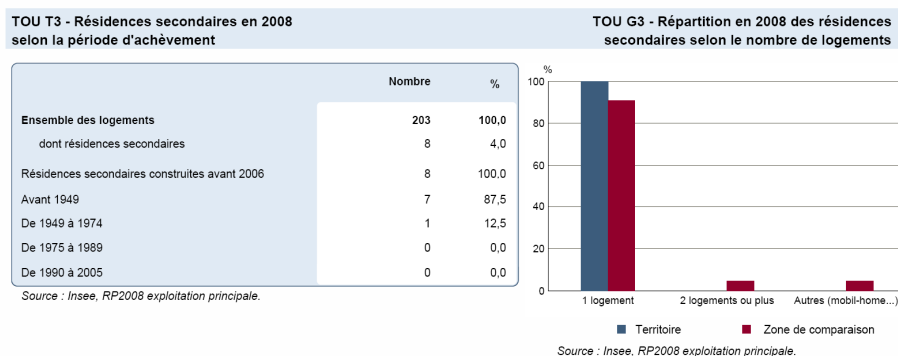
Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Il est admis qu'un taux de vacance proche de 7% permet d'y répondre, ce qui est donc le cas à Hannogne-Saint-Martin. Il faut toutefois signaler que ce pourcentage englobe des constructions qui ne sont pas nécessairement aptes à être habitées en l'état. Sans être à un stade avancé de délabrement, des travaux de réhabilitation relativement importants sont nécessaires pour les doter du confort moderne et remettre sur le marché cette offre de logements.

**Les résidences secondaires** sont en diminution.

En 2008, les maisons sont sans surprise nettement majoritaires localement, et les appartements tendent à diminuer depuis les années 2000.

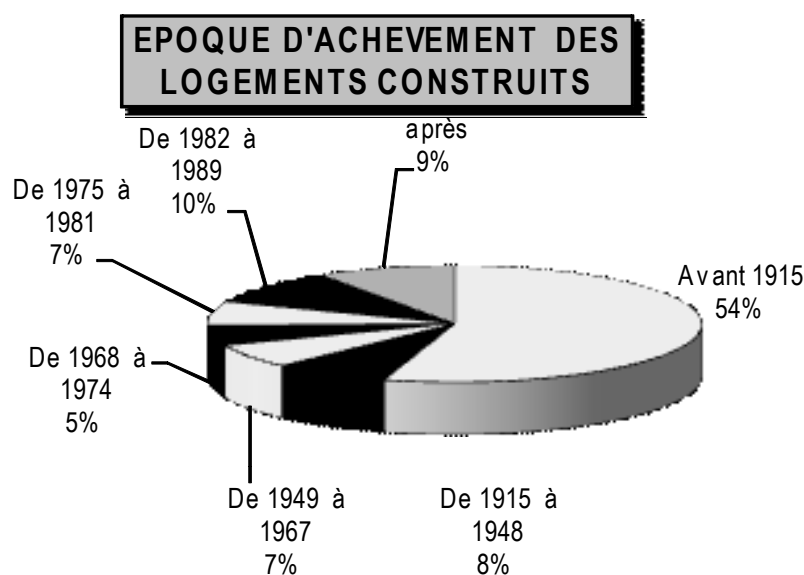
Les 4% de logements dans immeuble collectif correspondent aux **sept logements communaux** dont dispose la commune.



### 1.5.2. ANCIENNETÉ DU PARC DE LOGEMENTS

**Le parc de logements est très ancien**, les logements construits avant 1915 représentent à eux seuls 54% du parc. Le village a été préservé des destructions d'après-guerre. Depuis, le rythme de construction est relativement faible mais constant.

La répartition ci-dessous a quelque peu évolué sur la période la plus récente, car dix nouvelles maisons individuelles ont été construites depuis 2001 (données communales).



### 1.5.3. TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES.

Les données disponibles du recensement intermédiaire de la population soulignent que **les résidences principales de Hannogne-Saint-Martin sont très majoritairement** :

- **de grande taille**, avec même une hausse très nette constatée depuis 1999 de la part des résidences de 5 pièces ou plus (bien qu'étant de petite taille, les ménages préfèrent se loger dans de grands logements),
- **de type maison individuelle** (ou corps de ferme),
- **majoritairement anciennes**,
- **occupées par les propriétaires eux-mêmes**,
- **et présentant un niveau de confort très satisfaisant, malgré son ancienneté.**

**LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces**

	2008	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>185</b>	<b>100,0</b>	<b>177</b>	<b>100,0</b>
1 pièce	0	0,0	0	0,0
2 pièces	2	1,1	5	2,8
3 pièces	19	10,3	24	13,6
4 pièces	61	33,2	65	36,7
5 pièces ou plus	102	55,4	83	46,9

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

**LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales**

	2008	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,9	4,6
- maison	4,9	4,7
- appartement	3,5	3,1

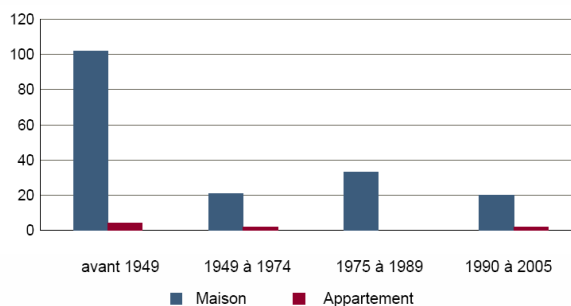
Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

**LOG T5 - Résidences principales en 2008 selon la période d'achèvement**

	Nombre	%
<b>Résidences principales construites avant 2006</b>	<b>185</b>	<b>100,0</b>
Avant 1949	106	57,6
De 1949 à 1974	23	12,5
De 1975 à 1989	33	17,9
De 1990 à 2005	22	12,0

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

**LOG G1 - Résidences principales en 2008 selon le type de logement et la période d'achèvement**



Résidences principales construites avant 2006.

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

**LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation**

	2008		Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999	
	Nombre	%		Nombre de personnes	Nombre
<b>Ensemble</b>	<b>185</b>	<b>100,0</b>	<b>473</b>	<b>177</b>	<b>100,0</b>
Propriétaire	157	84,8	408	135	76,3
Locataire	27	14,7	61	31	17,5
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	0	0,0
Logé gratuitement	1	0,5	4	11	6,2

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

**LOG T8M - Confort des résidences principales**

	2008	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>185</b>	<b>100,0</b>	<b>177</b>	<b>100,0</b>
Salle de bain avec baignoire ou douche	180	97,3	167	94,4
Chauffage central collectif	2	1,1	0	0,0
Chauffage central individuel	105	57,1	99	55,9
Chauffage individuel "tout électrique"	29	15,8	16	9,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

## **1.6. ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET MILIEU ASSOCIATIF**

### **1.6.1. ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES.**

Un regroupement pédagogique est réalisé avec Sapogne-et-Feuchères : on compte deux classes de petits à Hannogne et deux classes de grands à Sapogne.

Un ramassage scolaire est assuré matin, midi et soir.

### **1.6.2. ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURELS ET DE LOISIRS.**

La commune dispose d'un niveau d'équipements sportifs et de loisirs élevé. On recense une **salle communale**, dont la capacité d'accueil théorique est de 170 personnes et un **stade de football** situé dans le bas de la commune, près du canal des Ardennes.

A proximité se trouve **une aire de jeux** (basket, tennis et petits jeux), desservie par la route qui rejoint Pont-à-Bar.



### **1.6.3. ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE – DÉFENSE INCENDIE**

Source : *Etude de zonage d'assainissement / QUALYDRO – novembre 2007*

#### **Assainissement :**

La commune de Hannogne-Saint-Martin dispose **d'un réseau de collecte unitaire** et entièrement **gravitaire** qui dessert **la quasi-totalité des habitations** mais actuellement il n'existe aucun dispositif de traitement des effluents collectés.

Il se caractérise néanmoins par sept bassins de collecte élémentaires indépendants conduisant à sept points de rejet unitaires distincts dans le milieu naturel.

Le réseau de collecte du village d'Hannogne-Saint-Martin est actuellement composé de sept branches indépendantes, évacuant les effluents collectés vers le ruisseau de Sapogne, le ruisseau de la Fontaine et le fossé bordant le canal, tous **affluents de la Bar**.

Les écarts, quant à eux, ne sont pas desservis.

On ne dénombre aucun ouvrage spécifique de type déversoir ou bassin d'orage sur la commune.

**Le zonage d'assainissement** a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date **du 4 juillet 2011**, qui a opté **à moyen terme pour un zonage d'assainissement collectif**.

La commune adhère **au Syndicat du Sud Est des Ardennes (Ballay)** pour le service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) qui intervient sur la commune pour les contrôles conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif

#### **Alimentation en eau potable :**

La distribution d'eau potable est gérée **en régie**.

Le territoire est concerné par **les périmètres de protection de captage** rapproché et éloigné de la **source du "Bois Saint-Martin"**.

Les périmètres définis ont été approuvés par arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP en date du 04.03.2003).

Un nouveau château d'eau de 350 m<sup>3</sup> a été récemment construit, qui assure une auto-suffisance très large et une bonne défense incendie ; les problèmes actuels de pression et de débit sont sur le pont d'être solutionnés (début travaux en septembre 2011) grâce à une prise d'eau directe sur le futur château d'eau qui fera passer le débit de 3,5 à 10 m<sup>3</sup>/h.

#### 1.6.4. ORDURES MÉNAGÈRES.

La collecte des déchets est effectuée par la communauté de communes et par le S.I.R.T.O.M. de Sedan /Glaire. Le ramassage des déchets ménagers est réalisé une fois par semaine et tous les quinze jours pour les recyclables.

#### 1.6.5. MILIEU ASSOCIATIF.

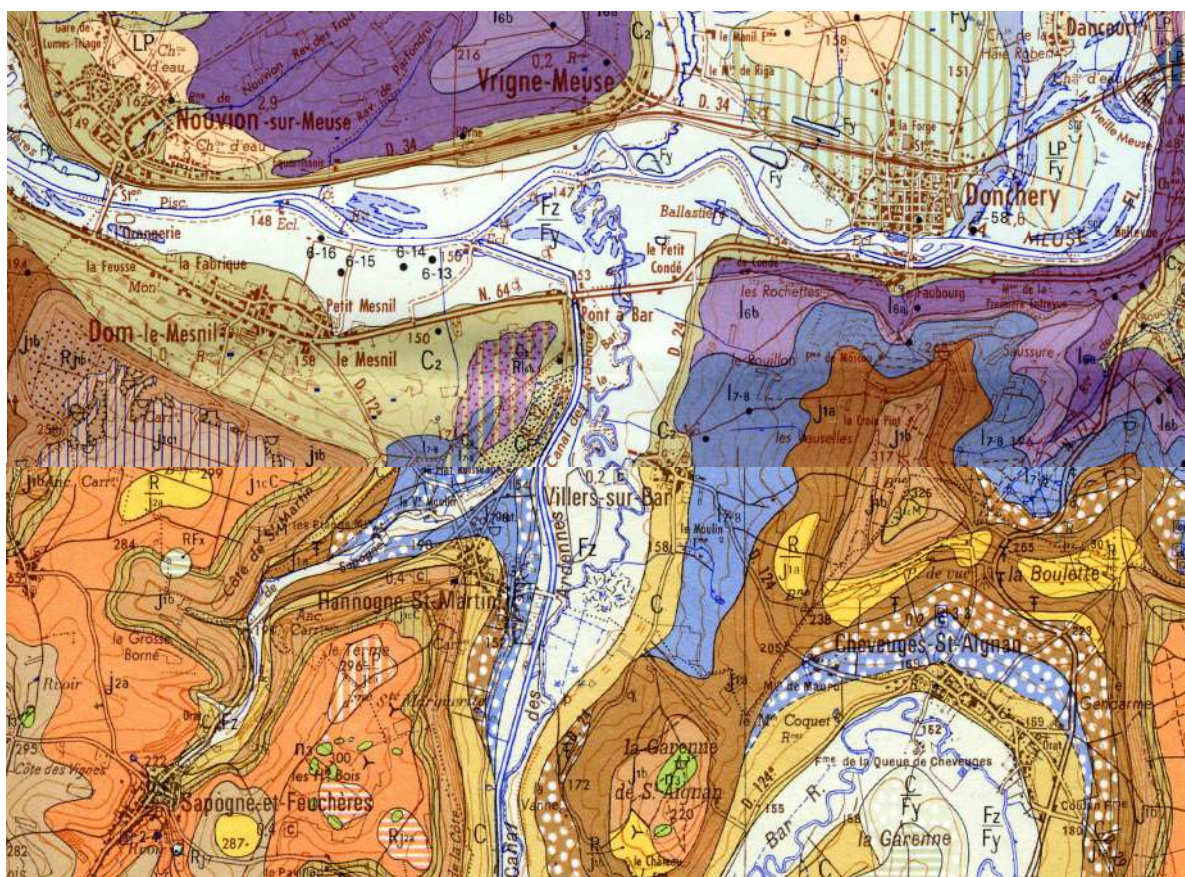
Plusieurs associations sont recensées sur la commune :

- le football club,
- l'association des anciens,
- le club de danse,
- ainsi que la jeunesse de Hannogne-Saint-Martin.

### **1.7. MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL**

#### 1.7.1. ORIGINES GÉOLOGIQUES.

Source : Carte géologique du B.R.G.M.



Le village de Hannogne repose sur des **colluvions de bas de versant (C)**. Cette formation dont l'épaisseur est relativement importante, est alimentée par les terrains qui affleurent à l'aplomb de la pente. Leur nature pétrographique dépend de leur alimentation : alimentées par le Bajocien, ces formations sont argileuses à gros blocs calcaires.

**Au nord-est de la zone urbaine et à l'écart de Saint-Martin affleure la formation du Toarcien (17.8), constituée par les "argiles bleues". Elles sont silteuses et micacées et contiennent des lentilles de calcaire. Elles rendent les pentes très instables, avec la présence de lentilles de décollement caractéristiques du paysage. Leur épaisseur atteint 80 mètres. Le sommet de cette assise est marqué par un niveau de sources.**

**Le Bajocien moyen (J1.b)** est quant à lui présent sur les hauteurs (cote de Saint-Martin, vers Dom-le-Mesnil, Bois de la Cote). Il s'agit d'un **calcaire tendre de couleur ocre** disposé en gros bancs. Il constitue une remarquable cuesta, couronnée de bois et entamée par de nombreuses carrières.

Ces calcaires d'une quarantaine de mètres d'épaisseur ont été largement exploités dans toute la région pour la construction en "pierre de Dom".

Les terrains situés à l'Est du territoire, de part et d'autre de la Bar et jusqu'au lit de la Meuse sont quant à eux recouverts par **des alluvions récentes (Fz) de limons, sables calcaires et d'argiles**, sur une épaisseur de quelques mètres.

### **1.7.2. HYDROGÉOLOGIE:**

Les calcaires du Bajocien renferment une nappe importante à l'origine de nombreuses sources.

Cette formation présente un réseau karstique dense, qui favorise l'infiltration des eaux de surface et la circulation des eaux profondes.

### **1.7.3. HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE - RELIEF :**

#### **. Réseau hydrographique superficiel.**

Le territoire communal est délimité à l'Est par **la Bar**, affluent en rive gauche de **la Meuse** qui coule au Nord. Aux boucles de la Bar s'adjoint **le canal des Ardennes** qui suit le même parcours pour relier l'Aisne à la Meuse.

Discrète dans son parcours amont, la Bar dessine en revanche un paysage exceptionnel dans son cours aval, lorsqu'elle se tord en boucles à travers la côte Bajocienne.

C'est là que se concentrent les enjeux majeurs.

Sur le territoire même de Hannogne-Saint-Martin, elle structure la partie Est du paysage.

Affluents de la Bar, **les ruisseaux de Sapogne et des Fontaines** irriguent également le territoire.

#### **. Relief :**

Source : Etude paysagère de Villers-sur-Bar / GEOGRAM

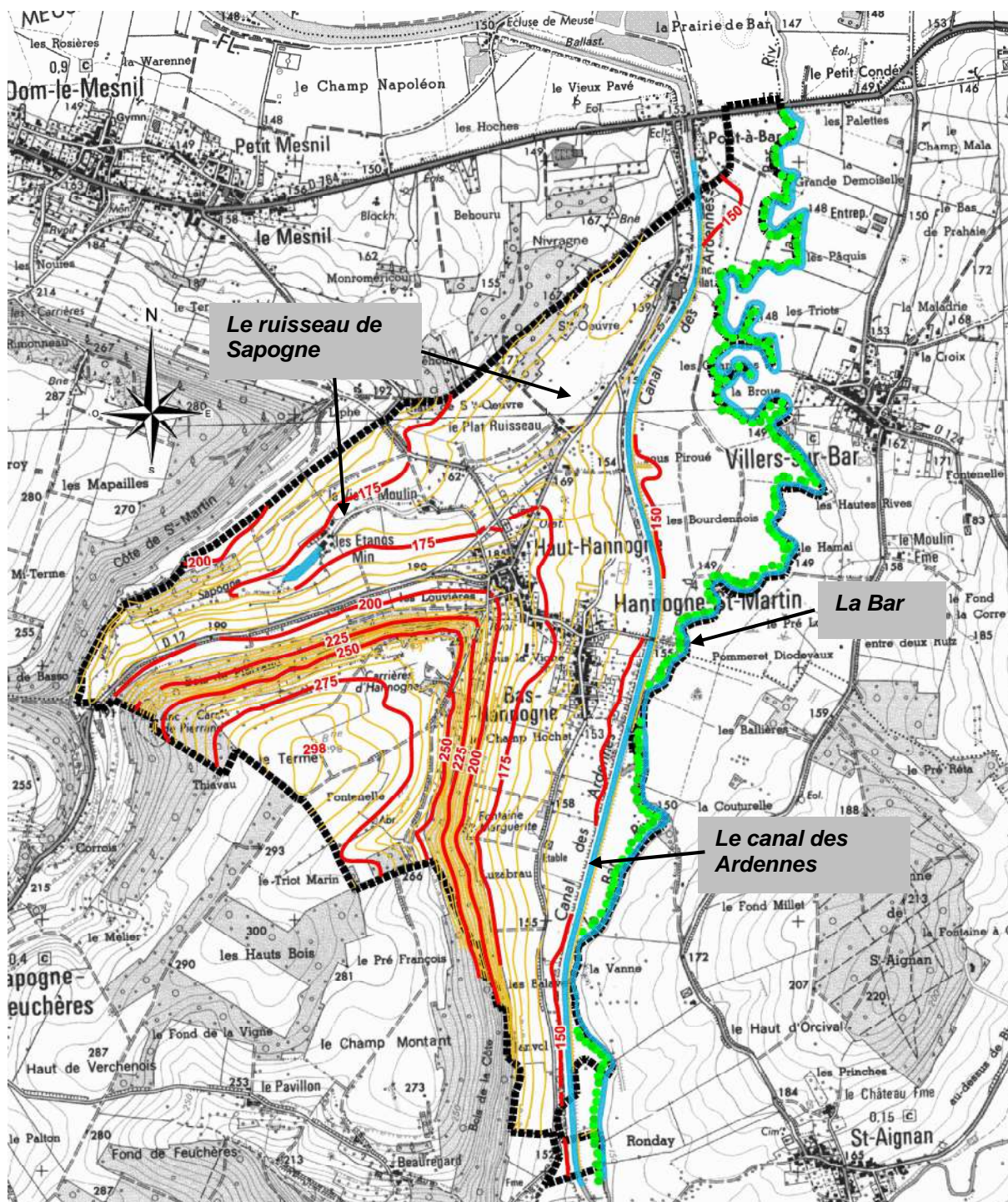
La commune de Hannogne-Saint-Martin est située sur **le versant Ouest** de la vallée de la Bar, la rivière constituant la limite Est du territoire à la côte 150 mètres.

Ce versant montre **un escarpement bien marqué** dû à l'assise du calcaire bajocien, dont les bancs sont recoupés à contre-pendage : *la pente est donc forte.*

La cote maximale atteint les 296 mètres "au Terme", au Sud-Ouest du territoire, en limite de la commune voisine de Sapogne.

Au total, le dénivelé local avoisine les 140 mètres.

## CARTOGRAPHIE : RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE SUPERFICIEL ET RELIEF



#### **1.7.4. OCCUPATION DES SOLS.**

Source : Etude paysagère de Villers-sur-Bar / GEOGRAM

##### **La vallée de la Bar et sa zone d'expansion des crues :**

La Bar traverse le territoire du sud-ouest au nord-est.

Les bords de la rivière sont piquetés d'arbres (aulnes,...) et d'arbustes, mais sans que cette végétation forme un véritable cordon riverain continu et épais. Ces éléments disjoints entrent tout de même dans la composition du paysage car ils soulignent la rivière et apportent une marque "naturelle" indéniable (cf. reportage photographique ci-après sur les unités paysagères).

Outre les arbres, les zones humides parsemées de roseaux (phragmites) bordent aussi la rivière. Cette végétation de zones humides renforce la dominante naturelle de cette partie du territoire.

##### **Les versants en cultures et les cotes boisées :**

Sur les pentes faibles, les calcaires et les colluvions calcaires donnent de bonnes terres agricoles à céréales et colza. C'est également le cas sur les plateaux calcaires.

Par contre, lorsque les pentes sont importantes, ces assises sont couvertes de forêt, majoritairement de hêtraies. Le hêtre est souvent accompagné par le sycomore, le frêne, le noisetier et le cornouiller mâle.

**Les côtes de St-Martin** (territoire voisin de Dom-le-Mesnil), **du Bois de Pierrand** et **du Bois de la Cote**, sur le versant Ouest de la Bar marquent fortement les paysages environnants. Leur relief est prononcé et en partie couvert de forêt.

##### **La zone urbaine.**

Elle englobe les centres anciens de Hannogne et de Saint-Martin et leurs extensions périphériques.

Il subsiste des "poches" de jardins-potagers et de vergers situées à l'arrière des parcelles bâties et aux franges des espaces urbanisés en bordure des voies de communication structurantes et secondaires.

#### **1.7.5. MILIEUX NATURELS PRÉSERVÉS.**

Les données de la DREAL nous permettent de connaître plus précisément le contexte local sur la commune de Hannogne-Saint-Martin. La commune présente un contexte écologique de grand intérêt et reconnu.

##### **. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

En témoigne la présence sur le territoire communal d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types 1 n°210009496 "Bois de la côte calcaire à Omicourt, Sapogne, Hannogne-Saint-Martin et Saint-Aignan". Les éléments d'information sont annexés au présent rapport.

##### **Définitions :**

. Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

. Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère. Sur ces zones, le respect des grands équilibres écologiques et en particulier les territoires de la faune sédentaire ou migratrice est de rigueur.

L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. Etablie pour le compte du Ministère de l'environnement, la ZNIEFF constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours. Les ZNIEFF constituent en outre une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature, en particulier pour les milieux les plus sensibles : zones humides, landes etc.

Cette ZNIEFF, essentiellement forestière, englobe un **des sites importants des Crêtes calcaires préardennaises**. Elle est située entre **les communes de Saint-Aignan, Omicourt, Sapogne et Hannogne-Saint-Martin**.

Son périmètre a été fortement agrandi en 2000 afin d'englober tous les milieux naturels forestiers intéressants de ce secteur.

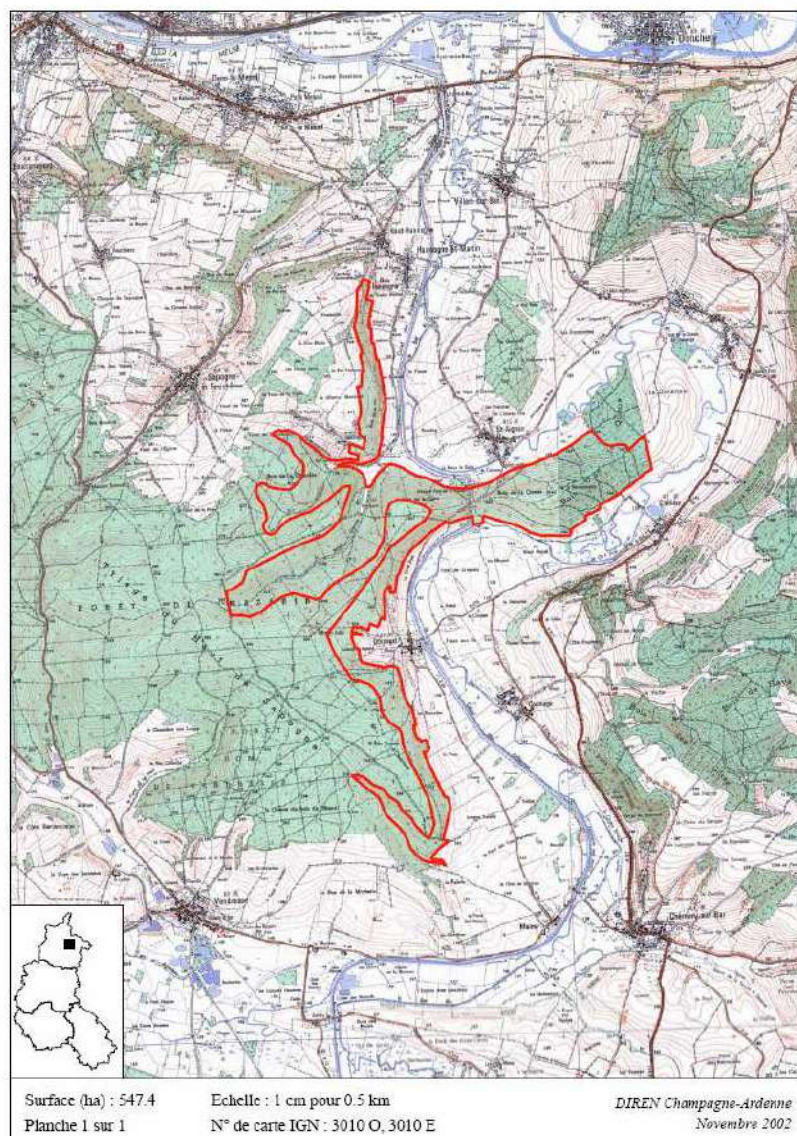
Elle renferme plusieurs types forestiers très caractéristiques : **la hêtraie** occupe le sommet de la cuesta et le revers de la côte. Le hêtre domine largement la strate arborescente. Il est accompagné par de rares **chênes sessiles, charmes ou alisiers**.

**La tiliaie-ébraleie** à tendance montagnarde est installée au niveau des versants ombragés et humides les plus abrupts, orientés au nord et à l'est. Les arbres sont variés avec **les tilleuls** à grandes feuilles et à petites feuilles, **les érables plane** et **sycomore**, **l'orme de montagne**, **le frêne** et **le chêne sessile**.

**La chênaie-frênaie-charmaie fraîche à jacinthe des bois** occupe les fonds de vallons. La strate arborescente est largement dominée par le chêne pédonculé ; le frêne commun y est également bien représenté.

Le Pré Jean Roger, en lisière du bois de la Chatelée comporte une tufière haute de 6 à 7 mètres (justifiant l'extension de la Z.N.I.E.F.F jusqu'à ce secteur). Par sa taille, cette cascade tufeuse est la plus importante du département des Ardennes.

Quelques groupements de rochers se remarquent au niveau du vallon du Rouge Cogneux et dans le Bois de la Cave, avec de nombreuses fougères dont, la doradille septentrionale, rare en Champagne-Ardenne.



### Une faune intéressante

**Les insectes** sont variés et présentent plusieurs espèces rares ou peu courantes notamment au niveau des papillons (avec le rare damier de **la succise**, protégé en France). On peut également y observer deux espèces d'origine méridionale, **la mante religieuse** et **la petite cigale des montagnes**.

**Les oiseaux** sont bien représentés avec des **rapaces** (buse, bondrée apivore, autour des palombes), des **pics** (pic vert, pic épeiche et une belle population de pic mar), **des grives** (draine et musicienne nicheuses, grive litorne et grive mauvis de passage), **la tourterelle des bois**, **le pigeon ramier**, **le geai des chênes**, **la sittelle torchepot** (petit grimpeur très actif qui a la particularité de pouvoir descendre le long des troncs d'arbres la tête en bas), **le grosbec casse-noyaux**, de nombreuses **mésanges**...

**Les mammifères** sont bien diversifiés et représentés par **les chevreuils** et **les sangliers** pour les grands mammifères. Une espèce fait partie de la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne : **la musaraigne aquatique**.

Le maintien sur la commune de Hannogne-Saint-Martin d'une telle zone présente un intérêt scientifique et biologique avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Il s'agit aussi d'un site aux remarquables qualités paysagères avec plusieurs milieux forestiers peu fréquents dans les Ardennes

### Les zones humides

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général.

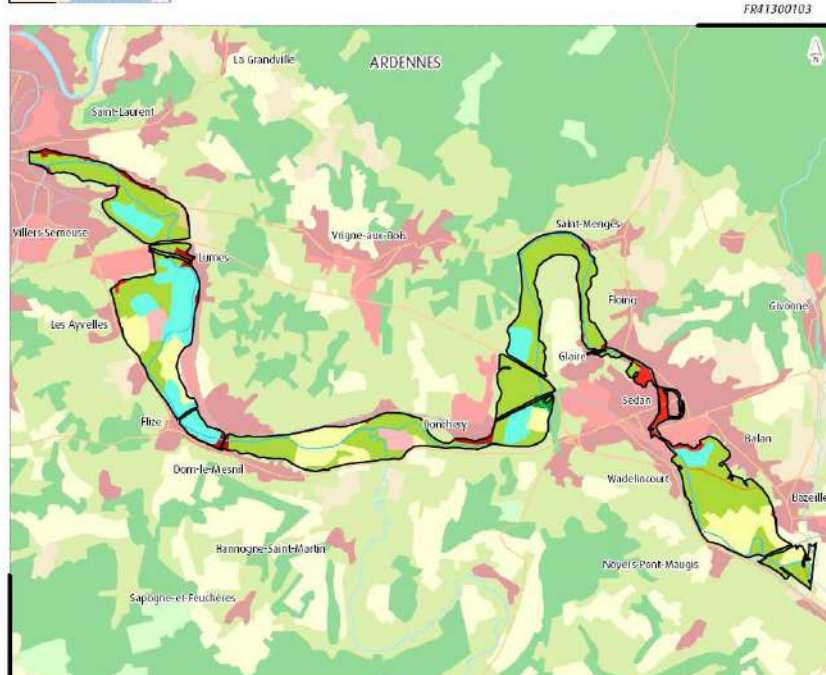
Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni d'urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection (autorisation préalable pour installations et travaux divers).

Les zones humides sont définies par l'arrêté du 24/06/08 et la circulaire du 25/06/08). En Champagne-Ardenne Picardie, l'agence de l'eau a réalisé **une cartographie des zones à dominante humide**.

**Tout projet (comblement, urbanisation...) sur n'importe quelle Zone Humide est soumis à la Loi sur l'eau. Il convient par ailleurs d'éviter toute construction à moins de 10 m d'un cours d'eau.**



## Occupation des sols de la zone humide La Meuse (du Chiers à Charleville-Mezières)



□ Périmètre d'observation  
□ Département  
Réseaux  
— Réseau routier  
+ Réseau ferré  
— Hydrographie

**Territoires artificialisés**  
■ Zones urbanisées  
■ Extraction de matériaux  
■ Autres zones artificialisées  
**Territoires agricoles**  
■ Zones agricoles homogènes  
■ Rizières  
■ Zones agricoles hétérogènes  
**Forêts et milieux semi-naturels**  
■ Forêts (feuillus, conifères et mixtes)  
■ Prairies, pelouses et pâturages naturels  
■ Autres milieux naturels à végétation arbustive  
■ Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation

**Zones humides**  
■ Marais intérieurs  
■ Tourbières  
■ Marais maritimes  
■ Marais salants  
■ Zones intertidales  
**Surfaces en eau**  
■ Cours et voies d'eau  
■ Plans d'eau  
■ Lagunes littorales  
■ Estuaires  
■ Mers et océans

Source :  
Zones Humides - GDD/SDEs, 2004.  
Occupation des sols - UE-SDEs, CORINE Land Cover, 2006.  
Réseaux - © IGN, ROUTES000, 2006.  
Limites départementales - © IGN, BD CARTO00, 2006.

Réalisation : SDEs, Mai 2010.



## 1.8. COMPOSITION ET PERCEPTION DU PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

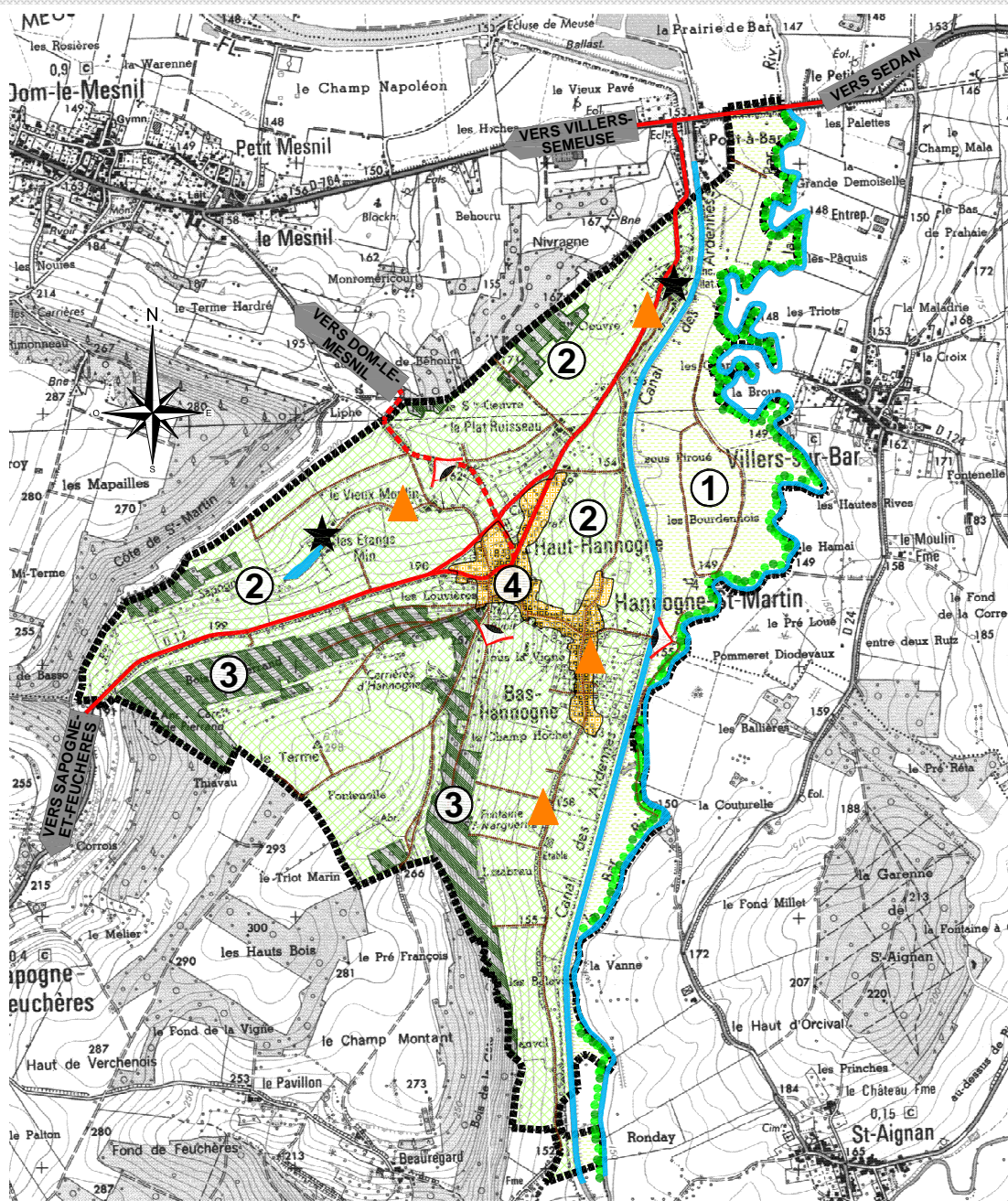
### 1.8.1. UNITÉS PAYSAGÈRES.

Le caractère des paysages est très directement lié à la structure générale de la topographie.

L'analyse de l'occupation du sol communal conduit à distinguer les **quatre unités paysagères suivantes** localisées sur la carte ci-après :

1. **La Bar, sa ripisylve, sa plaine humide et le canal des Ardennes,**
2. **Les terres agricoles** formant un paysage ouvert.
3. **Un paysage "plus fermé"**, en raison de la présence de **boisements structurants**, offrant un paysage très compartimenté aux limites du territoire communal
4. **La zone urbaine** : le village et ses écarts, les secteurs d'activités.

# CARTOGRAPHIE : UNITÉS PAYSAGÈRES



## LEGENDE

- Limite de commune
- Voies principales, RD764 / RD12
- Voie secondaire
- Voies communales et chemins d'exploitation

## UNITES PAYSAGERES

- 1** Plaine alluviale de la Bar (Paysage ouvert)
- 2** Versant Ouest de la bar (Paysage agricole ouvert de cultures, de pâtures et de prairies)
- 3** Les cotes boisées
- 4** Zone urbaine (Centre ancien et extensions urbaines périphériques)

## ELEMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE

- Coteaux boisés
- Espaces cultivés et prairies
- Espaces bâtis
- Vallée de la Bar et sa plaine alluviale
- Vue lointaine et globale
- Bâtiment agricole à l'écart de la zone urbaine
- Secteur d'activités
- Canal des Ardennes
- Rivière de la Bar et sa ripisylve

## **REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : UNITÉS PAYSAGÈRES**

### **UNITÉ PAYSAGÈRE N°1 : LA BAR, SA RIPISYLVE, SA PLAINE HUMIDE ET LE CANAL DES ARDENNES**

La Bar et le canal des Ardennes structurent la partie Est du territoire communal.  
Ces terrains sont partiellement inondables en cas de fortes crues de la Bar. Ce "paysage ouvert" est occupé essentiellement par des prairies humides et des cultures.



*La Bar au lieu-dit " Les Charlottes "*



*La Bar au lieu-dit " Le Fer à cheval "*  
*Le nom de ce lieu-dit n'évoque pas de souvenir d'histoire ou de légende, mais le champ a la forme d'un fer à cheval.*

### **UNITÉ PAYSAGÈRE N°2 : PAYSAGE OUVERT AGRICOLE .**



*Vue sur le canal depuis le bas du village*



*La présence du canal est signalée par endroits par les peupleraies qui le bordent*



*Vue panoramique sur le paysage agricole environnant depuis la R.D. 12 en venant de Dom-le-Mesnil.  
En arrière plan, la cote boisée du Bois Pierrand*



*Vue sur le versant à partir du village le long du canal*

### **UNITÉ PAYSAGÈRE N°3 : PAYSAGE FERME ET SEMI-OUVERT EN LIMITE DE TERRITOIRE / ZONE DE BOISEMENTS ET STRUCTURE DE CLAIRIÈRES LANIÈRÉES**



*Vue depuis la R.D.12 vers Sapogne-Feuchères.  
A gauche, la cote boisée du Bois de Pierrand*

### **UNITÉ PAYSAGÈRE N°4 : LA ZONE URBAINE : voir ci-après**

#### **1.8.2. IMPLANTATION ET ÉVOLUTION URBAINE – TYPOLOGIE ARCHITECTURALE**

##### ***. Implantation originelle :***

A l'origine, il existait deux hameaux distincts : **Hannogne**, implanté à flanc de coteau et **St-Martin**, dans la vallée, au-delà de la zone d'expansion des crues de la Bar. Ils se sont développés de façon linéaire le long des voies et se sont peu à peu rejoints physiquement pour, au final, ne plus former **qu'une seule entité urbaine et administrative**.

##### ***. Extensions urbaines plus ou moins récentes :***

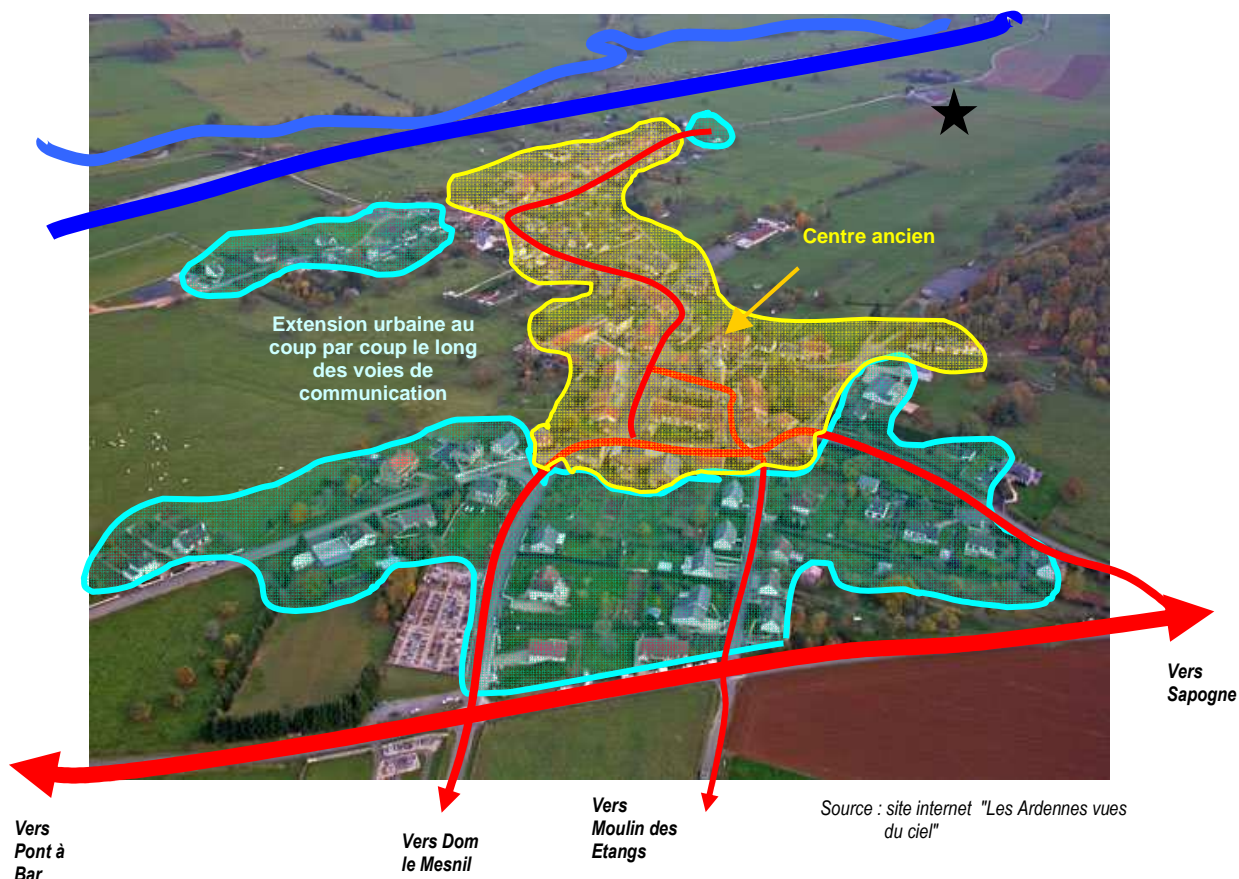
###### **. En termes d'habitat,**

Les extensions urbaines se sont effectuées au coup par coup le long des voies de circulation et dans le cadre de petites opérations de lotissements.

###### **. En termes d'activités,**

Il n'y a pas de services de proximité dans le centre.

Le lieu-dit "Le Moulin des Etangs" accueille une minoterie et un ferrailleur s'est installé dans l'ancienne filature en limite de Pont-à-Bar (RD.12).



**. Typologie architecturale : les formes urbaines traditionnelles**

**A. LE BÂTI ANCIEN :**

**Il est constitué par des alignements denses de petites maisons rurales mitoyennes en pierre jaune locale.**

Ces constructions dites traditionnelles caractérisent le noyau ancien du village, où l'habitat y est dense (constructions mitoyennes des deux côtés).

Les façades sont en **pierre jaune** issues des carrières locales (ancienne carrière de Hannogne, pierre de Dom), avec encadrements en pierre de taille appareillée (linteaux parfois cintrés et encadrements chanfreinés).

Les toitures sont en **ardoise naturelle** (ou en tuile), et les constructions sont constituées pour l'essentiel **d'un étage+combles**.

Les menuiseries et volets sont le plus souvent en bois, les fenêtres à 2 x 3 carreaux, et les proportions des ouvertures plus hautes que larges.





### **B. LES CORPS DE FERME :**

De nombreux corps de ferme subsistent, intégrés dans les alignements ou isolés. Ils sont pour la plupart d'une grande qualité architecturale (moellons ou pierre appareillée aux tons ocrés chatoyants,...) et très bien conservés.





### **C. LES BATISSES DE CARACTÈRE :**

Quelques belles bâtisses remarquables sont à signaler, avec leurs façades ordonnancées et leur toitures pentues en ardoises.



Au détour de ses rues et ruelles, le bâti de Hannogne-Saint-Martin recelle en outre de **nombreux et très beaux détails architecturaux** datant vraisemblablement du XIX<sup>ème</sup> siècle : pierres d'angle en encorbellement, pignon à passeresses, oeils de bœuf, murets en pierres, linteaux sculptés et autres modénatures de facture étonnamment classique (fronton, pilastre, entablement), ...





**. Typologie architecturale : les formes urbaines récentes :**

Les extensions récentes de la commune de type pavillonnaire se sont effectuées au coup par coup le long des voies de communication, au gré des demandes de terrains à bâtir et des quelques parcelles qui se libèrent. On note la présence d'un petit lotissement rue des Coquetiers.



*Le long de la Départementale*



*Rue des Sarts*



*Rue des Bourdenois*



*Rue d'Omicourt*



*Petit lotissement rue des Coquetiers*



*Rue de la Cuve*

### **SECTEURS À VOCATION D'ACTIVITÉS**

Quelques bâtiments agricoles sont disséminés sur le territoire communal.



*Exploitation agricole et centre équestre situés le long de la R.D.12 vers Pont-à-Bar*



*La minoterie du Moulin des Etangs*



*Ferrailleur installé dans l'ancienne filature, le long de la R.D.12 vers le hameau de Pont-à-Bar*

### **1.8.3. VUES GLOBALES SUR LE SITE URBAIN :**

Elles sont fonction **du relief du territoire communal, de ses points hauts et des traits caractéristiques du paysage** (ouvert ou fermé).

Les vues dominantes principales sur Hannogne-Saint-Martin, identifiées sur la carte des unités paysagères ci-avant, se localisent depuis :

- le versant Est de la Bar,
- le canal des Ardennes,
- le haut du village,
- et les voies de communication (R.D.12).

Elles mettent en exergue **la silhouette urbaine** du village à préserver et **la cote boisée** qui le surplombe.

Chaque extension de l'urbanisation doit s'intégrer dans les lignes générales du paysage et **respecter la silhouette urbaine perceptible depuis les points hauts** : volumétries, teintes, ...



*Vue sur le village depuis la route en venant de Dom-le-Mesnil*



*Vue sur Hannogne perché au pied de la côte boisée depuis Villers-sur-Bar*



*Vues sur la silhouette urbaine depuis le canal des Ardennes*



*Vue depuis les hauteurs du village*

#### **1.8.4. IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES LOCAUX :**

Le territoire communal comprend plusieurs éléments remarquables du paysage naturel ou urbain, qui ne font pas l'objet de protections particulières au titre de législations spécifiques, telles que la loi de 1913 sur les monuments historiques ou celle de 1930 sur les sites naturels.

Ces éléments du patrimoine local confèrent pourtant à Hannogne-Saint-Martin une part de son identité, et la municipalité souhaite les préserver.

Il s'agit de **l'église, d'un puits en pierre, de trois lavoirs fermés et d'un calvaire.**



## 1.9. PARAMÈTRES ENVIRONNEMENTAUX SENSIBLES

### 1.9.1. RISQUES MAJEURS.

Sources : Informations fournies par la commune / Porter à connaissance des services de l'Etat du 16 août 20117

Le Porter à connaissance de l'Etat précise que les risques naturels doivent être pris en compte dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

La commune est répertoriée à ce jour dans l'arrêté préfectoral listant les communes concernées par le **dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) approuvé le 2 janvier 2006** par le Préfet des Ardennes.

### ANNEXE à l'ARRETÉ n°2010/240 du 10 juin 2010

#### Répartition des risques par commune

Code INSEE	Commune	Inondation et coulée de boue	Mouvement de terrain	Feux de Forêts	Industriel	Nucléaire	TMD	Barrage	Nombre de risques
O8191	GIVONNE		1	1					2
O8192	GIVRON		1						1
O8193	GIVRY	1	1						2
O8194	GLAIRE	1			1		1		3
O8195	GOMONT	1							1
O8197	GRANDHAM		1						1
O8199	LA GRANDVILLE		1						1
O8202	GUE D'HOSSUS						1		1
O8203	GUIGNICOURT SUR VENCE						1		1
O8206	HAM LES MOINES						1		1
O8207	HAM SUR MEUSE	1				1	1		3
O8208	HANNAPPES		1				1		2
O8209	HANNOGNE-SAINT-MARTIN	1							1
O8211	HARAUCCOURT		1						1
O8212	HARCY						1		1

En effet, le territoire communal est concerné par le périmètre du **P.P.R. inondations du secteur amont de la Meuse approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2003**. Celui-ci est annexé au présent dossier en tant que servitude d'utilité publique.

Toutefois, quatre points suivants méritent d'être signalés.

- **Le territoire a fait l'objet en 1999 d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle** relatif aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain).

#### Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mise à jour : 18/01/2011

Source : site internet prim.net

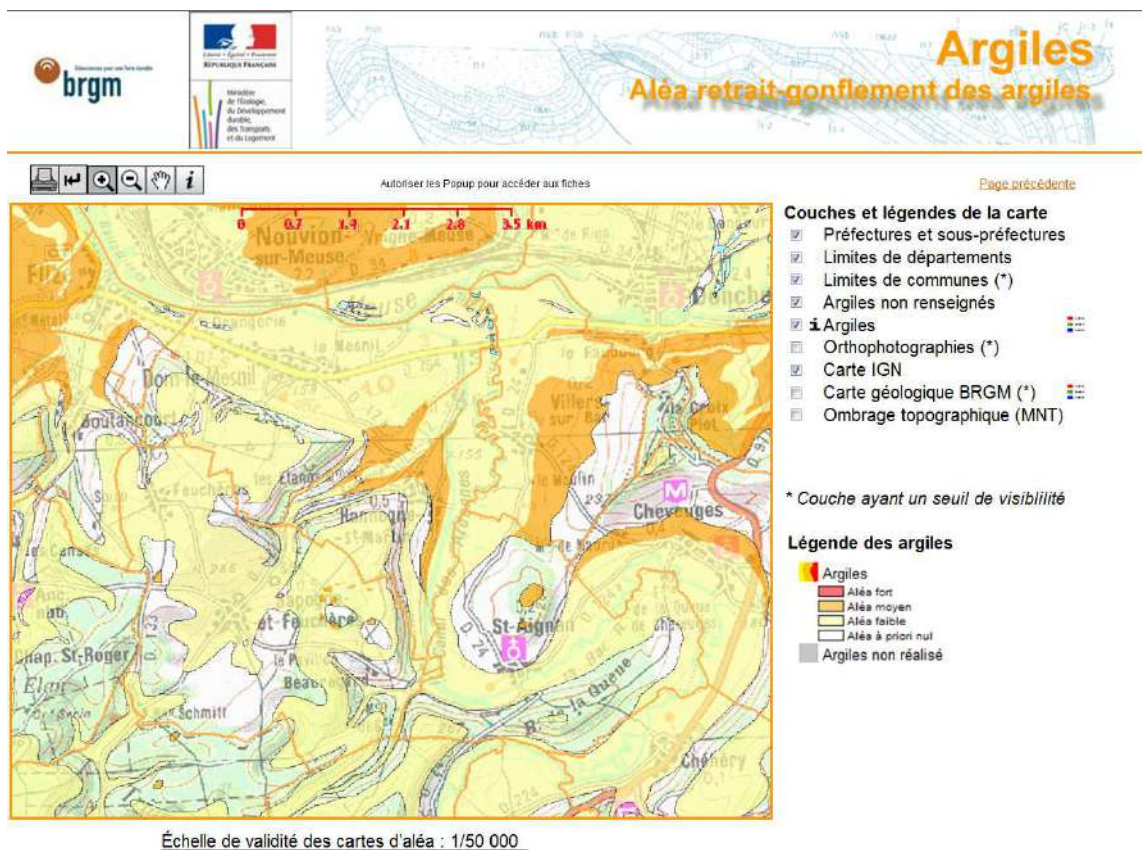
La parution de cet arrêté interministériel permet aux victimes entrant dans le cadre prévu par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'être indemnisées par leur Compagnie d'Assurance.

Aucun plan de situation n'est joint à cet arrêté.

La municipalité assure qu'aucun terrain ouvert à l'urbanisation par la carte communale n'est concerné par le type de catastrophe précédemment listé.

- **Les crues de la Bar** affectent également le territoire communal.  
Selon les informations communales, ces crues n'affectent pas les parties urbanisées du village.

- Le territoire présente un **aléa faible à moyen de retrait gonflement d'argile**, touchant notamment une partie de la zone urbanisée.



- Le territoire n'est pas répertorié à ce jour sur le site du BRGM dédié **aux mouvements de terrain** ([www.mouvementsdeterrain.fr](http://www.mouvementsdeterrain.fr)).

### **1.9.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES : CANALISATIONS DE GAZ :**

A ce jour, le territoire communal est concerné par un **risque technologique, dû à la présence de trois canalisations de transport de gaz :**

- DONCHERY-BOGNY SUR MEUSE, DN 150 mm, dont les travaux, déclarée d'utilité publique par arrêté du 26 août 1959 (J.O. du 2 septembre 1959). Elle est en exploitation depuis 1960.
- FLIZE-DIEPPE SOUS DOUAUMONT, DN 550 mm déclarée d'utilité publique par arrêté du 18 juin 1968 et en exploitation depuis 1969.
- BOUTANCOURT-RAUCOURT DN 550 mm déclarée d'utilité publique par arrêté du 22 mars 1979 (J.O. du 29 mars 1979) et en exploitation depuis 1979.

Ces conduites sont localisées sur le plan de zonage (cf pièce n°2B) et sur le plan des servitudes d'utilité publique (cf. pièce n°3C – servitude I3).

De part et d'autre de ces conduites, des distances de sécurité doivent être respectées, et conformément à l'arrêté du 4 août 2006, une étude de sécurité spécifique doit être réalisée pour déterminer les mesures compensatoires à apporter.

Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doit faire l'objet d'une demande de renseignements, et toute intervention à proximité du gazoduc doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.).

**IMPORTANT :** GRTgaz demande à être consulté aussi pour tout projet situé à l'intérieur des périmètres des Premiers Effets Létaux (PEL).

### **1.9.3. LIGNES ÉLECTRIQUES MOYENNE TENSION.**

**Le territoire est aussi concerné par des réseaux de moyenne tension (10-20 KV).**

La présence du réseau national et régional entraîne en **propriété privée** une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50m de part et d'autre de l'axe du câble

Sur le **domaine public**, tous travaux de construction de bâtiments, plantations d'arbres, tranchées diverses, doivent faire l'objet d'une demande de renseignements auprès du service concerné.

### **1.9.4. PROTECTION DES BOIS.**

Le territoire comprend **trois parcelles boisées** soumises au contrôle prescrit par la loi Sérot.

- parcelle AD n°156 "Les Courtes Roies" de 4ha 16a 52,
- parcelle AE n°1 "Monchenant" de 0ha 70a 25,
- parcelle AE n°4, 8, 11 à 14 "Haut de Saint Oeuve" de 2ha 84a 83.

Ce contrôle implique que ces parcelles restent boisées et soient gérées en bon père de famille jusqu'à l'expiration du délai.

### **1.9.5. PROTECTION AUTOUR DES BATIMENTS D'ÉLEVAGE.**

*(Source : Porter à connaissance de l'État – août 2011)*

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Les exploitations d'élevage sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ou au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), en fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux.

Au regard des informations fournies par la commune, Hannogne-Saint-Martin compte :

- **deux exploitations d'élevage** soumises au règlement sanitaire départemental,
- et plusieurs bâtiments abritant du matériel agricole répartis dans le cœur de l'agglomération.

Un périmètre de protection de 50 mètres s'applique autour des installations d'élevage<sup>3</sup>.

S'applique également la règle de réciprocité, énoncée à l'article L.111-3 du Code Rural :

*"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes."*

La délimitation du périmètre de constructibilité tiendra compte **des périmètres de protection autour de ces sites.**

### **1.9.6. DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.**

Sur proposition du ministre de l'Ecologie et du Développement durable et après une phase de concertation et de débats qui a duré près de deux ans, la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a été remplacée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques (J.O. du 31/12/2006).

Cette loi a deux objectifs fondamentaux :

- Donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain ;
- Donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en terme de transparence vis à vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale. Parallèlement cette loi permet d'atteindre d'autres objectifs et notamment moderniser l'organisation des structures fédératives de la pêche en eau douce.

La codification de cette loi sur l'eau et de ses décrets d'application a été portée au Code de l'Environnement.

---

<sup>3</sup> En cas de besoin, prendre contact avec la Chambre d'Agriculture des Ardennes.

### S.D.A.G.E. du bassin Rhin Meuse

Il conviendra de prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 27 novembre 2009. Les décisions prises dans le domaine de l'eau devront prendre en compte les dispositions du SDAGE, voire être compatibles avec lui.

Cette loi a de ce fait des incidences sur les documents d'urbanisme, tant au niveau de l'assainissement que de la maîtrise du ruissellement.

### Assainissement

**Le décret 94-469 du 03.06.1994** impose aux communes la réalisation d'un zonage de leur territoire, distinguant les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

Actuellement, la commune de Hannogne-Saint-Martin est en assainissement individuel géré par le SPANC de Ballay.

Elle a mené les études nécessaires à la définition de son zonage d'assainissement, qu'elle a approuvé **le 4 juillet 2011. Il est annexé au présent rapport.** Elle s'oriente vers un assainissement collectif **pour la majorité de la commune.**

Les écarts et les habitations isolées trop éloignées du réseau d'assainissement, resteront en assainissement non collectif.

### Maîtrise du ruissellement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) fait notamment obligation aux communes :

- de définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- de définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les dispositions de cet article figuraient déjà dans la loi sur l'eau de 1992 (article 35). La loi sur l'eau et les milieux aquatiques les a modifiées, et elles sont désormais transcrites dans le C.G.C.T.

### Alimentation en eau potable / Lutte contre l'incendie

En application de **l'article 31 du décret 89-3 du 3 janvier 1989** relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 :

- Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, il peut être autorisé un puits ou un forage particulier pour l'alimentation humaine. Une demande d'autorisation est à déposer à la mairie qui consultera les services concernés.
- Les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont accordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre source

Concernant **la lutte contre les incendies**, l'eau nécessaire peut provenir soit de points d'eau naturels ou de réserves artificielles, soit du réseau public.

La DECI est composée actuellement de **deux poteaux incendie avec des débits inférieurs à 30m<sup>3</sup>/h, quatre points d'aspiration** (un sur le canal des Ardennes et trois sur le ruisseau de Sapogne) et **un raccord d'alimentation en direct sur le château de 400 m<sup>3</sup>.**

L'installation de trois poteaux Incendie supplémentaires sur une nouvelle conduite est prévue en septembre 2011 ainsi que l'aménagement des quatre points d'aspiration.

En 2012, l'ensemble de la commune de Hannogne-Saint-Martin et ses écarts seront aux normes incendie.

### 1.9.7. DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.

Cette loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifie celle du 15 juillet 1975 avec pour objet :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;

- d'organiser et de limiter le transport des déchets ;
- de valoriser par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public des effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.
- Elle est codifiée dans le code de l'environnement. Elle complète la loi du 15 juillet 1975 par les dispositions suivantes :
- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le stockage est réservé aux seuls déchets ultimes ;
- Chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret déterminant les procédures d'élaboration et de révision de ces plans ;
- La loi instaure une taxe sur la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés ; cette taxe sur la mise en décharge approuve un fond de modernisation de la gestion des déchets créé au sein de l'ADEME

**« Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination. »**

*Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi du 13.07.1992*

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;
- les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;
- les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes

Dans ce contexte, et pour répondre à la circulaire du 15 février 2000 demandant la mise en place de plan de gestion **des déchets du bâtiment et des travaux publics**, une réflexion locale a été menée, aboutissant à l'approbation d'un plan le 4 mars 2004. Ce plan a essentiellement vocation à couvrir le champ des déchets industriels banals et les déchets internes issus de ces activités.

Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

Concernant les **déchets ménagers et assimilés**, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 15 juin 2001.

### **1.9.8. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.**

Le patrimoine archéologique est géré par la loi **n°2001-44 du 17 janvier 2001**, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois **n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003** et **n°2004-804 du 9 août 2004**.

Les décrets d'application qui en découlent ont modifié la saisine de la D.R.A.C. pour :

- 1. les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour :** tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **500 m<sup>2</sup> et plus** ;
- 2. les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour :** tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **2000 m<sup>2</sup> et plus** ;
- 3. le reste du territoire de la commune :** les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de **10 000 m<sup>2</sup> et plus** ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m<sup>2</sup> et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m<sup>2</sup> et plus.

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

### **1.9.9. PROTECTION CONTRE LE BRUIT.**

Le bruit est une des préoccupations majeures des habitants, et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des documents d'urbanisme, telle que la carte communale.

## 1.10. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT :

DOMAINES	ATOUPS	FAIBLESSES	PROBLÉMATIQUES/ENJEUX COMMUNAUX
<b>PAYSAGE NATUREL</b>			
<p><b>Espaces naturels sensibles :</b> <b>Plaine alluviale de la Bar</b></p> <p><b>Côtes boisées au sud ouest du territoire communal</b></p>	<p>- <b>Biotopes remarquables :</b> prairies humides et végétation associée à la Bar, contribuant à la mise en valeur globale du site naturel et urbain,</p> <p>- <b>Cote boisée discontinue structurant le paysage.</b></p>	<p><b>Caractère inondable des terrains aux abords de la Bar,</b></p> <p><b>Risques de pollution</b> de la Bar, dans laquelle se déversent les eaux usées,</p> <p><b>Fragilité des écosystèmes et des biotopes :</b> risque de perte de diversité à long terme, de fragilisation des berges, d'érosion,...</p>	<p><b>1. Protéger la plaine alluviale de la Bar, avec ses milieux associés</b> (lit, berges, prairies humides,...) dans le but d'une gestion optimale et efficace des milieux naturels,</p> <p><b>2. Veiller à la qualité de l'eau,</b></p> <p><b>3. Maintenir et renforcer le réseau de chemins, propices à la découverte</b> du paysage local,</p> <p><b>4. Préserver les espaces boisés</b> d'intérêt paysager et écologique,</p> <p><i>et de façon plus générale :</i></p> <p><b>5. Économiser l'espace</b> selon les principes du <b>développement durable.</b></p>
<p><b>Paysage agricole ouvert</b></p>	<p>- <b>Paysage agricole ouvert</b> de cultures, de pâtures et de prairies,</p> <p>- <b>Présence de haies vives, vergers et jardins</b> le long des chemins contribuant à la qualité du cadre de vie, et assurant une transition entre le bâti et les espaces naturels,</p> <p>- <b>Milieu agricole encore omniprésent.</b></p>	<p>- <b>Disparition progressive</b> des haies et vergers, suite aux extensions de l'urbanisation à vocation d'habitat le long des voies existants.</p>	<p><b>1. Assurer la pérennité des activités agricoles existantes,</b></p> <p><b>2. Préserver autant que possible les zones de jardins, les haies vives et les vergers,</b></p> <p><b>3. Assurer la diversité des essences de préférence locales,</b> afin de favoriser les équilibres biologiques.</p>
<p><b>Paramètres naturels sensibles et connus</b></p>		<p>- <b>Risques d'inondations</b> liées aux crues de la Bar et de la Meuse en limite du territoire,</p> <p>- <b>Maîtrise des eaux de ruissellement</b> en provenance du versant ouest.</p>	<p><b>1. Prendre en compte les risques naturels prévisibles d'inondations de la Bar et au-delà de la Meuse.,</b></p> <p><b>2. Assurer la maîtrise des eaux pluviales,</b></p> <p><b>3. Veiller à ne pas ouvrir à l'urbanisation des terrains peu propices (humides, argileux,...).</b></p>

**Points forts du paysage naturel à préserver :**



*Boisements structurants, haies vives et arbres isolés*



*Paysage rural, vergers et potagers*



*Vallée de la Bar et abords du canal*

DOMAINES	ATOUPS	FAIBLESSES	PROBLÉMATIQUES/ENJEUX COMMUNAUX
<b>PAYSAGE URBAIN</b>			
<b>Paysage urbain ancien</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Habitat rural de qualité architecturale</b> (pierre locale), notamment aux abords de l'église et dans la rue de la Chatterie,</li> <li>- <b>Présence de beaux alignements denses, intégrant d'anciens corps de ferme,</b></li> <li>- <b>Rues et ruelles bordées de murs ou murets en pierre,</b></li> <li>- <b>Quelques réhabilitations de qualité</b> : préservation de l'aspect originel de la construction (respect des matériaux, des ouvertures,...),</li> <li>- <b>Présence d'éléments bâtis intéressants du petit patrimoine</b> (calvaire, lavoir, puits, porches,...),</li> <li>- <b>Opération de requalification urbaine réussie</b> du centre ancien village et de ses ruelles (matériaux qualitatifs, mobilier urbain, ...).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Évolution du bâti pouvant conduire à la perte d'identité progressive du centre ancien et à la banalisation du bâti</b> :</li> <li>. <b>des rénovations pour certaines maladroites</b>, qui dénaturent le bâtiment et rompent l'homogénéité architecturale,</li> <li>. <b>la mise en enduits souvent trop clairs</b> de maisons initialement en pierre jaune locale,</li> <li>. <b>le changement des proportions des ouvertures</b> sans analyse préalable et globale de la façade,</li> <li>. <b>des paraboles en façade sur rue</b>,</li> <li>. <b>quelques clôtures hétéroclites</b> voire totalement fantaisistes,</li> <li>- <b>Dégradation du patrimoine bâti</b> par manque d'entretien régulier des propriétaires, ou d'abandon.</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Préserver le patrimoine bâti traditionnel et la silhouette urbaine du village, notamment depuis les points hauts du territoire</b> (unité de couleur, ligne générale du bâti, ruelles, ...),</li> <li><b>2. Inciter les propriétaires privés à réhabiliter</b> leurs immeubles dans le respect des techniques et des matériaux traditionnels,</li> <li><b>3. Préserver le réseau de ruelles piétonnes</b> ceinturant la zone urbaine et formant des liaisons douces et des coulées vertes,</li> <li><b>4. Poursuivre la requalification des places et rues structurantes du village</b>, dans un but de <b>valorisation des espaces publics</b> : traitement des voiries, enfouissement des réseaux, mobilier urbain adapté, ...</li> </ol>
<b>Extensions urbaines périphériques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pavillons existants s'intégrant relativement bien dans le foncier initial</b> (zone urbaine groupée et homogène, et plantations abondantes dans les espaces privés),</li> <li>- <b>Apport de nouvelles familles</b> afin de favoriser le maintien d'un niveau de population sur le territoire communal, ainsi que les équipements publics existants.</li> <li>- <b>Aménagements ponctuels du domaine public plutôt réussis</b> : enfouissement des réseaux aériens, espaces verts,...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Problème d'intégration paysagère des quelques constructions dans leur environnement immédiat</b> : couleurs parfois trop claires des bâtiments, apport de matériaux nouveaux pas toujours bien intégrés,</li> <li>- <b>Croissance linéaire le long des voies</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>. limitant les échanges inter-quartiers,</li> <li>. enclavant les terrains situés à l'arrière des parcelles bâties.</li> </ul> </li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Maîtriser les extensions urbaines, en s'appuyant sur le réseau viaire existant et rechercher une adaptation maximale au terrain naturel,</b></li> <li><b>2. S'assurer au préalable des faisabilités technique et financière des opérations et d'une bonne accessibilité</b>, afin de limiter les conflits d'usages et assurer la sécurité des personnes,</li> <li><b>3. Préserver des transparences vers la campagne environnante</b>, sorte de fenêtres vertes visuelles ouvertes sur la nature,</li> <li><b>4. Limiter le développement de l'urbanisation sur les versants,</b></li> <li><b>5. Proscrire toute forme de mitage de l'urbanisation.</b></li> </ol>

### **Points forts du paysage urbain :**

Des espaces publics qualitatifs suite à des opérations de requalification urbaine successives : aménagements de place, de rues et de cheminements piétons.

Un réseau de ruelles ceinturant la zone urbaine et convergeant vers le centre ancien à préserver



### Points faibles du paysage urbain :

Des rénovations maladroites aboutissant à une banalisation de l'architecture : mise en enduits souvent trop clairs et à gros grains, changements de proportions des ouvertures, volets roulants....



## **2<sup>ème</sup> Partie :**

# **CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES SECTEURS OÙ LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISÉES**

### **2.1. DÉFINITION ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX COMMUNAUX**

#### **2.1.1. OBJECTIFS FIXÉS PAR LA COMMUNE.**

Au regard du diagnostic de l'état initial de l'environnement et des prévisions de développement communal, la municipalité s'est fixée les objectifs suivants :

- ▶ **Préserver les espaces naturels et boisés** autour de la zone constructible,
- ▶ **Déterminer de nouvelles zones d'urbanisation pour répondre aux demandes** (concernant surtout des maisons individuelles avec terrain), **et en cohérence avec les choix établis en matière d'assainissement,**
- ▶ **Viabiliser les secteurs ouverts à l'urbanisation,** en définissant **un échancier prévisionnel** en adéquation avec les travaux d'assainissement et de rénovation du réseau d'adduction d'eau potable et de défense incendie engagés sur la commune,
- ▶ **Maintenir les équipements publics existants comme l'école,** en favorisant l'accueil de nouvelles populations,
- ▶ **Stopper tout mitage de l'urbanisation et privilégier le développement urbain dans la continuité de la zone urbanisée du village** et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- ▶ **Préserver le cadre de vie exceptionnel dont jouit le village, et contribuer à son amélioration** en adaptant les équipements publics et en proposant des activités variées aux populations, notamment aux plus jeunes,
- ▶ **D'un point de vue économique,** il s'agit d'assurer le maintien de l'ensemble des activités présentes sur la commune, dont l'agriculture, qui contribue par ailleurs à la qualité des paysages locaux,
- ▶ **Se préserver des risques naturels recensés** (crues de la Meuse et de la Bar, sols argileux, ...).

Désireuse de **sauvegarder son identité et son cadre de vie**, la commune garde des ambitions de développement à sa mesure : elle fait le choix d'augmenter la population, mais de façon modérée (pas plus de 50 habitants supplémentaires sur 10 ans, et cela afin de **préserver le caractère rural du village, si cher à ses habitants.**

#### **2.1.2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE.**

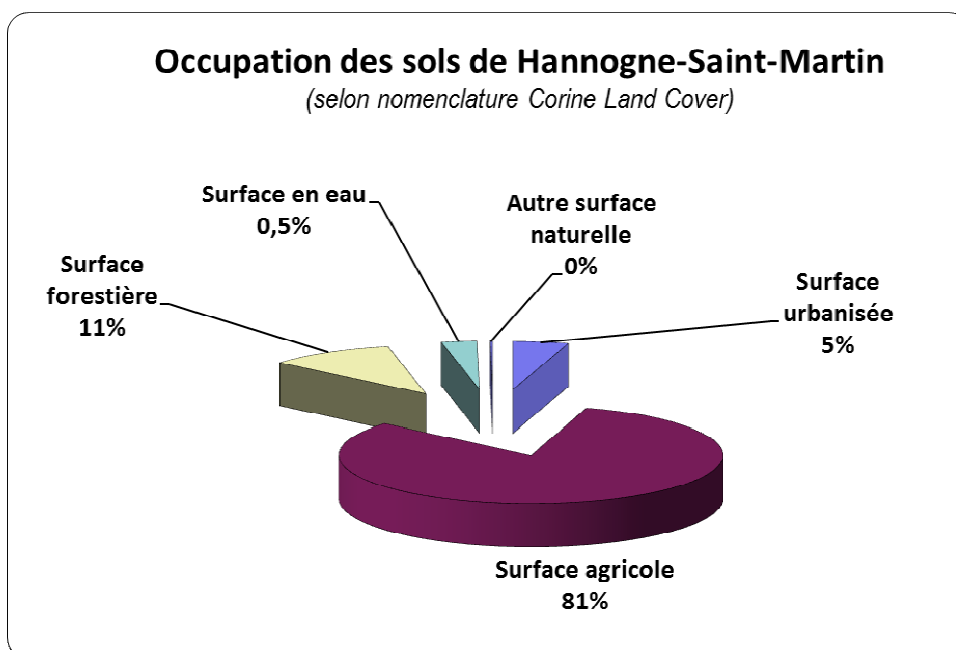
Source : Certu – observation urbaine – Juin 2010

L'occupation des sols est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover.

- **Les surfaces urbanisées** correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux.
- **Les surfaces agricoles** regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe.
- **Les surfaces forestières** sont composées des sols boisés et des forêts.
- **Les autres surfaces naturelles** sont de types landes ou sols nus naturels, à l'exclusion des surfaces en eaux.

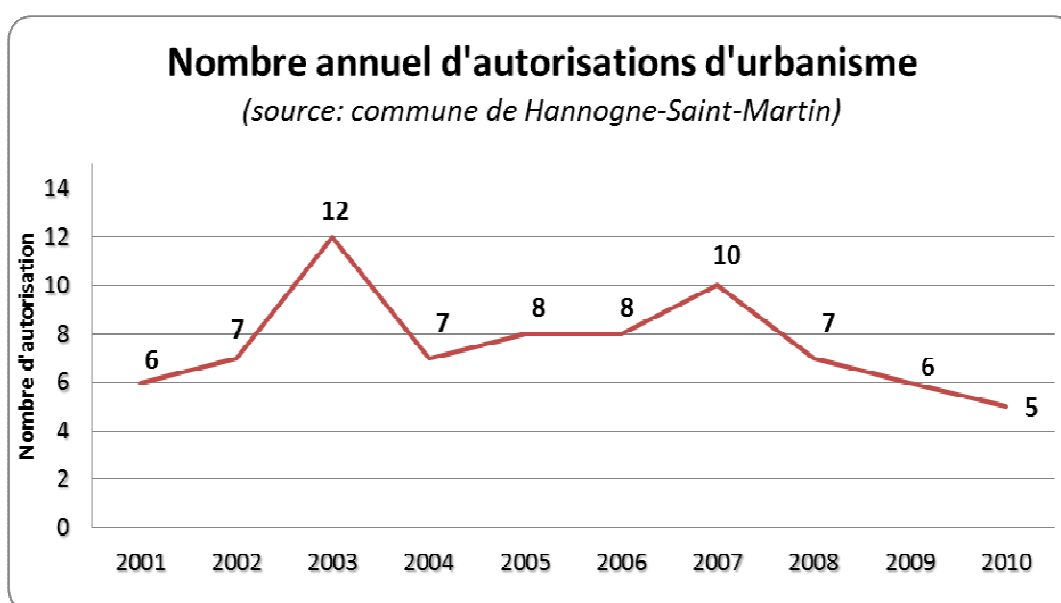
A partir de là, l'occupation des sols de Hannogne-Saint-Martin a été étudiée pour l'année 2011.

La surface en eau a été ajoutée car le territoire est traversé par la Meuse, la Bar et le ruisseau de Sapogne, le canal des Ardennes et divers canaux et étangs liés à l'ancienne foulerie et aux Moulins des Etangs.

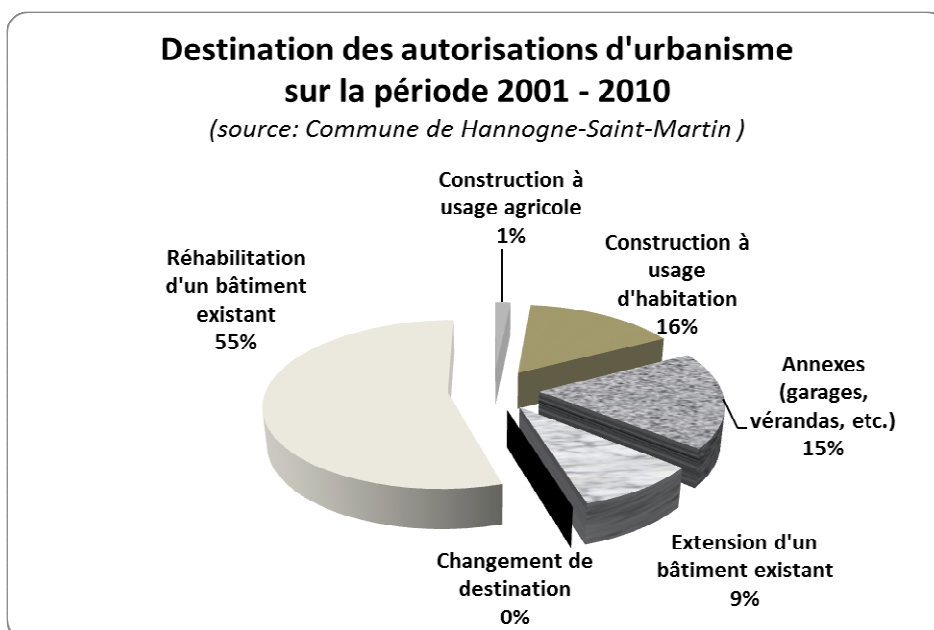


L'analyse de la consommation d'espace est ensuite effectuée sur une période de 10 ans.

La commune délivre en moyenne **8 autorisations d'urbanisme par an** (étude réalisée sur les 10 dernières années). Ces autorisations sont en baisse actuellement, du fait de la rétention foncière et de la diminution du nombre de dents creuses.



Les autorisations délivrées sont principalement destinées à la réhabilitation ou l'amélioration du bâti existant.



Sur cette période 2001/2011, environ 1 hectare de terrain a été consommé, pour la construction de **10 maisons individuelles et 1 bâtiment à usage agricole**.

**Conclusion :**

*D'une façon générale, la consommation locale d'espaces naturels et agricoles apparaît, sur les 10 dernières années comme très mesurée, d'autant qu'elle s'est effectuée principalement au sein de la zone urbaine par densification des dents creuses, et non au détriment des zones agricoles et naturelles.*

*Aujourd'hui, la commune se doit de répondre à une demande quotidienne de terrains à bâtir, notamment de jeunes couples originaires du village et souhaitant s'y installer.*

**QUELQUES INDICATEURS NATIONAUX ...**

*Source : Certu – observation urbaine – Juin 2010*

**Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation**

- ❖ Évolution annuelle des surfaces urbanisées
  - ↳ France : + 76300 ha par an, entre 2006 et 2008, soit +1,5%
- ❖ Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale de la zone
  - ↳ France : 9,6% de surface urbanisée en 2007
- ❖ Surface urbanisée par habitant
  - ↳ France : 854 m<sup>2</sup> par habitant en 2007

**Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés**

- ❖ a) Densité nette de logements (état)
  - ↳ France : 7 logements par hectare de surface urbanisée en 2007
- b) Densité nette de logements neufs (<5 ans)
  - ↳ France : 8 logements neufs par ha de terrain utilisé sur la période 2002-2006
- ❖ Part des logements individuels dans la construction (neuve) de logements
  - ↳ France : 59% de logements individuels parmi les logements construits sur la période

### **2.1.3. ÉVALUATION DES BESOINS FONCIERS**

Face aux objectifs fixés par la communes et à la nécessité de limiter l'étalement urbain, il convient d'évaluer le besoin en surface constructible, sur la base des paramètres suivants (*selon données INSEE 2008*) :

- nombre moyen de personnes par ménage qui est de **2,6**,
- un coefficient de rétention foncière<sup>4</sup> fixé à **1,5**,
- **accroissement souhaité de la population de 50 habitants** sur les dix prochaines années (en sachant que la population actuelle s'élève à environ 473 habitants),
- surface moyenne en m<sup>2</sup> de logements individuels : **1000 m<sup>2</sup>** (en prenant comme base de référence cette surface adoptée dans le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Charleville-Mézières, pour les communes les plus éloignées de la Ville-centre).
- Enfin, et pour l'heure, force est de constater que le territoire est soumis à une certaine pression foncière due à l'intérêt suscité par le cadre de vie rural et préservé du village, qui reste très proche géographiquement des villes de Sedan et Charleville.

Pour atteindre ce but de **gain de cinquante habitants**, il faut construire **20 nouveaux logements** (le nombre moyen d'occupants par résidence principale s'élevant à **2,6 personnes**)

Or, on sait que tous les logements neufs construits ne permettent pas à eux seuls d'augmenter la population d'un territoire, certains servant seulement à "compenser" d'autres phénomènes tels que:

- **le desserrement des ménages** (augmentation du nombre de ménages à population égale, due au vieillissement de la population et à l'évolution des structures familiales),
- **la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants**, qui a un impact fort (à la hausse ou à la baisse) sur le nombre de résidences principales d'un territoire donné (pour mémoire, on recense dix logements vacants et huit résidences secondaires en 2008),
- **le renouvellement du parc de logements** démolis, dégradés, changeant d'usage ou restructurés, qui "absorbe" une part de la construction neuve.

En Champagne-Ardenne et compte tenu des études menées sur des communes de taille similaire, il est admis que le simple maintien du niveau de population nécessite de construire entre 3 et 4 logements pour 1000 habitants.

Dans ces conditions, et concernant la commune semi-rurale de Hannogne-Saint-Martin et ses 473 habitants, on peut évaluer le nombre de logements nécessaires au maintien de la population à 1,7 par an, soit 17 logements à échéance de 2021, auxquels s'ajoutent la vingtaine nécessaire au gain de 50 habitants souhaité par la commune, soit **37 logements**.

### **2.1.4. JUSTIFICATIONS DES CHOIX COMMUNAUX.**

Cette politique de développement a été définie dans le respect des nouvelles dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, et en particulier les principes fixés par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

- ▶ **Principe d'équilibre** (entre développement urbain et protection des espaces naturels),
- ▶ **Principe de diversité des fonctions urbaines** (équilibre emploi / habitat),
- ▶ **Principe de respect de l'environnement** (utilisation économe de l'espace).

La carte communale tient compte également des dispositions supra-communales, telles que les servitudes d'utilité publique en vigueur (cf. Pièce n°3 - dossier complémentaire) et les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Charleville-Mézières et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

---

<sup>4</sup> Un coefficient de rétention foncière permet de prendre en compte le fait que les propriétaires ne souhaitent pas toujours vendre leur terrain. Un coefficient de 1,5 signifie que pour 1000 m<sup>2</sup> vendu on considère que 500 m<sup>2</sup> ne se vendront pas.

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées	Justification des choix retenus
<p><b><u>1- Principe d'équilibre entre :</u></b></p> <p>a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux;</p> <p>b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;</p> <p>c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;</p> <p>d) La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville</p>	<p><b>Définition de nouveaux terrains propices à l'urbanisation</b> répondant aux besoins communaux, et en cohérence avec la structure urbaine existante.</p> <p><b>Classement en secteur inconstructible (N)</b> des terrains voués à l'activité agricole, et des espaces naturels à préserver (boisements, abords de la vallée de la Bar et de ses affluents, terres en pâtures et en cultures, écarts, zones de jardins et de vergers,...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Équilibre à trouver entre un développement urbain modéré et cohérent dans le prolongement immédiat des rues déjà desservies et des entités paysagères fortes à préserver (la vallée de la Bar, le ruisseau de Sapogne, les terres en cultures, les versants, les cotes boisées...) : le choix de la commune est de rester dans le cadre du tissu urbain existant, de préserver la silhouette urbaine du village implanté à flanc de coteau, et de sauvegarder le caractère rural des écarts.</li> <li>- Prise en compte des exploitations agricoles encore en activités, au cœur du village ou à sa périphérie immédiate.</li> </ul>
<p><b><u>2 – Principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination :</li> <li>- des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général</li> <li>- ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial,</li> <li>- en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.</li> </ul>	<p>Prise en compte des <b>périmètres de protection autour des installations agricoles classées existantes</b> (principe de réciprocité).</p> <p><b>Prise en compte des équipements existants et de leurs capacités d'accueil.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répondre à la demande actuelle d'habitat individuel permettant le retour à une hausse de la population,</li> <li>- Proposer aux populations et notamment aux jeunes, des services et des équipements publics adaptés,</li> <li>- Desservir dans de bonnes conditions les nouvelles habitations, et assurer la sécurité des habitants actuels et futurs (défense incendie),</li> <li>- Maintenir l'activité agricole sur le territoire communal,</li> <li>- Privilégier un cadre de vie agréable pour les habitants actuels et futurs.</li> </ul>

Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées	Justification des choix retenus
<p><b><u>3 – Respect de l'environnement :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables,</li> <li>- Préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,</li> <li>- Préservation et remise en bon état des continuités écologiques,</li> <li>- Prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.</li> </ul>	<p><b>Préserver les limites naturelles à l'urbanisation :</b> vallées, reliefs,...</p> <p><b>Classement en secteur constructible (C) des zones urbanisées existantes et des nouveaux terrains à bâtir,</b> définis en cohérence avec la partie urbanisée existante et adaptés aux perspectives de développement de la commune.</p> <p><b>Classement en secteur non constructible (N)</b> du reste du territoire communal, englobant <b>des terrains naturels, boisés ou à vocation agricole, les zones de jardins et vergers</b> formant des transitions avec la campagne environnante y compris plusieurs bâtiments agricoles en activité.</p> <p>Délimitation des zones d'extension souhaitées de l'urbanisation en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>de la zone inondable liée aux crues de la Meuse (PPRI),</b></li> <li>- <b>des zones d'expansion des crues de la Bar</b> (plaine alluviale à l'Est du canal des Ardennes),</li> <li>- <b>et des risques naturels :</b> secteurs dont la nature des sols est peu propice à la construction : présence de terres argileuses instables selon observations locales confirmées par les données géologiques : cf 1.7.1,</li> </ul> <p><b>En veillant à ne pas occasionner de nuisances supplémentaires, notamment en terme de circulation et de déplacements :</b> veiller à une bonne accessibilité et desserte des nouvelles zones constructibles, programmer les extensions en limitant la circulation, assurer des cheminements sécurisés et des possibilités de liaisons douces.</p>	<p><b>Prise en compte des dispositions du porter à connaissance du Préfet.</b></p> <p>Volonté de mettre en œuvre <b>une politique de protection du patrimoine naturel et bâti</b> sur le territoire communal, tout en assurant un développement socio-économique réaliste, en cohérence avec les actions menées dans le cadre des structures intercommunales, et en adéquation avec les particularités et contraintes du territoire.</p> <p>Souhait de la municipalité d'assurer un cadre de vie agréable aux habitants actuels et futurs de la commune.</p> <p><b>Choix communal de se préserver de tout risque lié aux inondations ou à la nature des terrains :</b> volonté d'écarter toute possibilité de construire sur les terrains libres concernés.</p>

Dispositions mentionnées à l'article L.110 du Code de l'Urbanisme	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées
<p>Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences</p> <p>Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.</p>	<p>Le périmètre de la zone constructible a été défini en fonction de la partie urbanisée existante et des besoins en termes d'habitat et de services de Hannogne-Saint-Martin.</p> <p>La sensibilité liée à la présence de canalisations de gaz et de lignes électriques à haute tension a été prise également en considération : report sur document graphique.</p> <p>Les perspectives de développement aujourd'hui choisies par la municipalité ont été prises en compte, en veillant à la protection des espaces naturels et des paysages.</p>
Dispositions mentionnées à l'article L.124-2 du Code de l'urbanisme	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées
<p>Compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) approuvé le 17 novembre 2010 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 27 novembre 2009.</p>	<p>La commune de Hannogne-Saint-Martin est englobée dans le périmètre du S.Co.T de Charleville-Mézières.</p> <p>Elle devra respecter dans ses objectifs, les critères d'urbanisation et d'extension économique prévus dans le S.Co.T ;</p>
La Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi MAP) Dispositions mentionnées à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées
<p>Cette loi a pour objectif de réduire de moitié la perte de surfaces agricoles d'ici 2020.</p> <p>Une commission Départementale de la Consommation des espaces agricoles a été créée dans les Ardennes qui a pour mission de donner un avis sur les documents d'urbanisme et tout projet susceptible de conduire à une réduction des surfaces.</p>	<p>La Carte Communale de Hannogne-Saint-Martin a été sera soumise à l'avis préalable de cette commission. Son avis favorable est annexé au présent dossier.</p>
Dispositions supra-communales à respecter	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées
<p>Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique.</p>	<p>La carte communale est compatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur sur le territoire communal (cf. dossier complémentaire - pièce 3 du dossier de carte communale).</p>

## 2.2. CARACTÈRE DES SECTEURS DE LA CARTE COMMUNALE

Dans le respect des dispositions de l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques de la carte communale distinguent **un secteur constructible** et **un secteur non constructible** (cf. Pièces 2A et 2B du dossier).

### 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

La commune souhaite assurer un développement en cohérence avec son identité : pérenniser la hausse démographique en offrant à la fois un cadre de vie préservé et un degré d'équipement suffisant.

### 2.2.2. SECTEUR CONSTRUCTIBLE (C)

#### 2.2.2.1. Dispositions réglementaires générales applicables.

Ce secteur englobe le **noyau bâti ancien** qui s'est développé autour de l'église de Hannogne, et le quartier bas de Saint-Martin reliés par la Grande Rue, ainsi que les extensions récentes le long des voies de communication, au coup par coup ou sous forme de lotissements.

Il englobe également les futurs terrains à construire, dans le prolongement des extensions récentes, dans la continuité de la zone urbanisée et dans des secteurs desservis par l'essentiel des réseaux (**voir §. ci-après**).

**Ceci ne signifie pas pour autant que les propriétaires concernés sont obligés de vendre ces terrains à la commune ou à des tiers. Cela signifie qu'ils sont potentiellement constructibles.**

#### ► De manière générale, en sont exclus :

1. les zones inondables de la Meuse ou humides en bordure de la Bar ;
2. les terrains concernés par les périmètres de protection autour des bâtiments agricoles (100 ou 50 mètres selon leur statut d'installation classée ou non) ;
3. les terrains dont la desserte incendie ne peut être assurée : de manière générale, il est nécessaire de penser à long terme en prévoyant la défense incendie des parcelles à rendre constructibles.

Ainsi, la commune de Hannogne-Saint-Martin a établi **un programme de travaux** d'amélioration de son réseau d'adduction d'eau potable et de mise aux normes de sa défense incendie aujourd'hui insuffisante. Ces travaux débutent en septembre 2011.

Le préalable a été la construction **d'un nouveau château d'eau de 300 m<sup>3</sup>**, qui assure désormais une auto-suffisance large et une meilleure défense incendie ; le problème actuel de pression et de débit sera très prochainement solutionné grâce à une prise d'eau directe sur le nouveau château d'eau.

La délimitation des zones constructibles et non constructibles est par conséquent établie en fonction de ces projets d'équipements.

#### ► En conséquence, les terrains les plus favorables pour la construction se déterminent

1. dans les dents creuses du tissu existant,
2. en vis-à-vis de nouvelles habitations présentes de l'autre côté de la rue, permettant également de relier des éléments d'urbanisation diffus (le long de la R.D.12 vers Pont-à-Bar, rue des Bourdenois,...),
3. en étirant de façon limitée le village, à partir du réseau de voies et chemins existants, de manière à limiter l'effet d'une urbanisation linéaire trop prononcée (rue de la Cuve, rue d'Omicourt/ rue de la Chatterie, chemin du canal...).

La carte communale de Hannogne-Saint-Martin couvre l'ensemble du territoire communal. Une fois la présente carte communale approuvée et entrée en vigueur, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol **resteront instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme** (chapitre 1<sup>er</sup>, du titre 1<sup>er</sup>, du livre 1<sup>er</sup>) **et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables** (voir annexes au présent rapport<sup>5</sup>).

<sup>5</sup> Les textes reproduits sont joints à titre d'information et dans leur version en vigueur à la date actuelle. Il incombe à chaque pétitionnaire de vérifier par la suite si les articles et lois citées ont fait l'objet de modifications.

**En effet, et contrairement au Plan Local d'Urbanisme, la carte communale ne comprend pas de règlement spécifique.**

Même en étant englobé dans le secteur constructible de la carte communale, il est ici rappelé **qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales** s'il est par exemple :

- de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- ou s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves ou à des servitudes et notamment dans le cas de Hannogne-Saint-Martin **aux 3 canalisations de transports de gaz en exploitation sur le territoire communal,**...
- etc.

Enfin, les documents graphiques de la carte communale peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, ce qui n'est pas le cas à Hannogne-Saint-Martin. Aucune zone d'activités proprement dite n'est envisagée sur le territoire communal.

### **2.2.2.2. Évaluation des dents creuses potentielles au cœur du village.**

Derrière la terminologie de dents creuses, il s'agit de recenser au sein de la zone déjà urbanisée les terrains vierges qui pourraient recevoir à terme une ou plusieurs constructions.

Cette évaluation repose sur l'analyse du cadastre actuel et en aucun cas sur les intentions réelles des propriétaires de vendre ou non leurs parcelles. En effet, la commune ne dispose pas à ce jour de réserves foncières susceptibles d'être ouverte à l'urbanisation par la carte communale.

**Sont recensés des terrains non bâtis situés :**

- à l'angle du la R.D.12 vers Pont-à-Bar et du chemin des Abattis (une parcelle pouvant recevoir 1 habitation)
- rue des Bourdenois : environ 3000 m<sup>2</sup> soit un potentiel estimé de 3 habitations.
- rue des Bourdenois : **lieu-dit le Charly**, environ 7000 m<sup>2</sup> utile, grevé par la canalisation gaz (environ 1500 m<sup>2</sup> gelés déduits) et inscrite dans la carte communale de 1998 et donc soumis à une forte rétention foncière – soit un potentiel de 7 habitations.
- centre village : potentiel de 4 habitations : rue des Sarts, ruelle du Moulin et RD.12A
- rue de la Cuve : potentiel de 2 habitations (avant le lavoir),
- rue de la Chatterie : potentiel de 3 habitations (3 terrains libres).

➤ **Soit un potentiel total estimé à 20 habitations individuelles à pondérer compte tenu de la rétention foncière, soit une dizaine de logements.**

En parallèle, la municipalité indique à ce jour un potentiel restreint de réhabilitations de logements vacants ou de changement de destination de granges en logements.

On note cependant la présence de 10 logements vacants et de 8 résidences secondaires, ce qui constitue un potentiel de remise sur le marché d'environ **5 logements.**

**Attention – Important : certains de ces terrains sont concernés par une canalisation de transport de GAZ.**

**Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doit faire l'objet d'une demande de renseignements auprès de GRT Gaz, et toute intervention à proximité du gazoduc doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.).**

### **2.2.2.3. Identification des principales zones d'extension future.**

Afin de répondre à la demande actuelle de terrains à bâtir, et aux perspectives de développement urbain choisies par la commune, plusieurs zones d'extension de l'urbanisation ont été définies qui tiennent compte des contraintes et paramètres suivants :

- **Respect des dispositions du porter à connaissance de l'État** (cf. pièce complémentaire annexée au présent dossier de carte communale),
- **Proximité des réseaux et équipements annexes** (eau potable, desserte incendie, EDF, ...),
- **Bonne desserte et bonne accessibilité,**
- **Délimitation des zones de risques naturels,**
- **Périmètres inconstructibles autour des bâtiments agricoles existants** (100 m ou 50 m),
- **Respect du site, du paysage, des vues lointaines et dominantes sur la silhouette urbaine à préserver et des secteurs naturels sensibles périphériques** (ruelles, jardins, vergers,...).

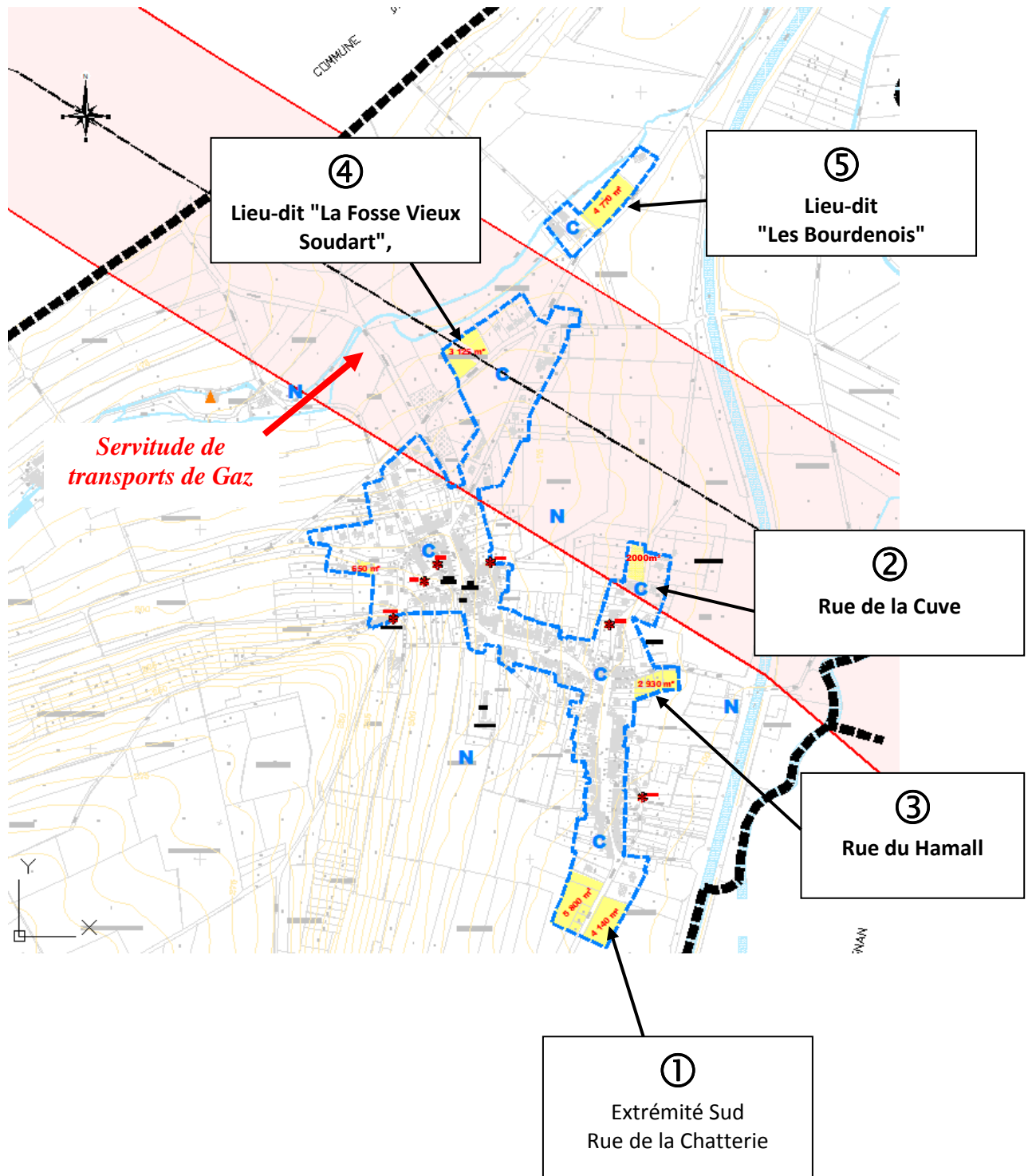
Elles sont situées :

- 1/ Extrémité de la rue de la Chatterie,
- 2/ Extrémité de la rue de la Cuve,
- 3/ Vers le canal (ruelle du Hamall),
- 4/ Lieu-dit "La Fosse Vieux Soudart,
- 5/ Lieu-dit "Les Bourdenois.

Elles représentent **une surface de 2,3 hectares** environ et un **potentiel de 16 à 22 logements**.

Le tableau ci-après établit un descriptif sommaire de chaque zone.

**Les dispositions particulières à chaque site sont indiquées, parmi lesquelles l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de viabilisation, projeté par la municipalité.**



**DESCRIPTIF DES ZONES D'EXTENSION PRINCIPALES**

LOCALISATION DE LA ZONE D'EXTENSION	JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS	SUPERFICIE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL
<p align="center">①</p> <p><b><u>Au Sud du village</u></b></p> <p><b>Extrémité de la rue de la Chatterie</b></p>	<p><b><u>Facteurs favorables à l'introduction des terrains dans le périmètre constructible :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- terrains à bâtir potentiels desservis directement à partir d'une voie existante et par simple prolongement des réseaux et financés par application de la Participation pour Voiries et Réseaux (P.V.R.),</li> <li>- faible sensibilité paysagère : terrains s'inscrivant dans la silhouette bâtie du village,</li> <li>- extension urbaine dans le prolongement et en cohérence avec les constructions existantes : pas de remise en cause de la structure du village, les terrains constructibles restant intégrés au tissu existant, risques d'étirement raisonnables et limités,</li> <li>. <b>Limite sud</b> déterminée par le parcellaire et la présence à 200 mètres d'une exploitation agricole : cette exploitation n'est pas classée et génère donc un périmètre de protection de 50 mètres, déterminant les limites de la zone constructible.</li> <li>. <b>Limite ouest</b> correspondant aux fonds des futures parcelles.</li> </ul>	<p><i><u>Superficie totale approchée :</u></i> 10 000 m<sup>2</sup> env.</p> <p><i>Soit environ 5 à 8 parcelles de part et d'autre de la voie</i></p> <p>estimés selon configuration parcellaire et sur la base d'une façade sur rue de 20 mètres en moyenne.</p> <p><i><u>Dispositions particulières :</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les réseaux sont en attente au droit de la dernière parcelle construite et le projet ne nécessite qu'une extension des réseaux, la commune ayant instauré la PVR.</li> <li>- Terrains englobés dans la zone d'assainissement collectif.</li> <li>- En terme de financement : Application de la Participation pour Voirie et réseaux (cf. délibération de principe votée par le conseil municipal le 26.10.2006).</li> <li>- Travaux de viabilisation prévus courant 2012 (sauf imprévus dans le déroulement des travaux)</li> </ul>
<p align="center">②</p> <p><b><u>Au Nord de Saint-Martin</u></b></p> <p><b>Extrémité de la rue de la Cuve</b></p>	<p><b><u>Intégration des terrains en vis en vis des constructions déjà implantées de l'autre côté de la voie :</u></b> ces terrains sont desservis à partir de réseaux déjà existants au niveau de la rue de la Cuve ; leur constructibilité assure en outre un rééquilibrage de cette entrée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- terrains à bâtir potentiels desservis directement à partir d'une voie existante et par simple prolongement des réseaux et financés par application de la Participation pour Voiries et Réseaux (P.V.R.),</li> <li>- faible sensibilité paysagère : terrains s'inscrivant dans la silhouette bâtie du village.</li> </ul> <p><b><u>Attention : abords d'une canalisation de transport de GAZ</u></b> <b><i>Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doit faire l'objet d'une demande de renseignements auprès de GRT Gaz, et toute intervention à proximité du gazoduc doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.)</i></b></p>	<p><i><u>Superficie totale approchée :</u></i> 2 200 m<sup>2</sup> env.</p> <p><i>Soit environ 2 à 3 parcelles à l'ouest de la voie</i></p> <p>estimés selon configuration parcellaire et sur la base d'une façade sur rue de 20 mètres en moyenne.</p> <p><i><u>Dispositions particulières :</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dito ci-dessus</li> </ul>

DESCRIPTIF DES ZONES D'EXTENSION PRINCIPALES		
LOCALISATION DE LA ZONE D'EXTENSION	JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS	SUPERFICIE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL
<p style="text-align: center;">③</p> <p><b><u>A l'Est du village</u></b></p> <p><b>Vers le canal (ruelle du Hamall)</b></p>	<p><b><u>Facteurs favorables à l'introduction des terrains dans le périmètre constructible :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- terrains à bâtir potentiels desservis directement à partir d'une voie existante et par simple prolongement des réseaux et financés par application de la Participation pour Voiries et Réseaux (P.V.R.) ;</li> <li>- extension urbaine dans le prolongement et en cohérence avec les constructions existantes : pas de remise en cause de la structure du village, les terrains constructibles restant intégrés au tissu existant, risques d'étirement raisonnables et limités.</li> </ul>	<p><i><u>Superficie totale approchée :</u></i> 2 900 m<sup>2</sup> env. <i>Soit 3 à 4 lots sont envisagés en face de l'aire de jeux.</i></p> <p><i><u>Dispositions particulières :</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Terrains englobés dans la zone d'assainissement collectif.</li> <li>- En terme de financement : Application de la Participation pour Voirie et réseaux (cf. délibération de principe votée par le conseil municipal le 26.10.2006).</li> <li>- Travaux de viabilisation prévus courant 2012 (sauf imprévus dans le déroulement des travaux).</li> </ul>
<p style="text-align: center;">④</p> <p><b><u>Au Nord du village</u></b></p> <p><b>Lieu-dit "La Fosse Vieux Soudart",</b></p> <p><i>Dans le prolongement du groupe d'habitation existant et en vis-à-vis du secteur constructible "Le Charly"</i></p>	<p><b><u>Facteurs favorables à l'introduction des terrains dans le périmètre constructible :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ces terrains sont desservis à partir de réseaux déjà existants au niveau de la R.D.12 ; leur constructibilité assure en outre un rééquilibrage par rapport au secteur constructible en vis-à-vis.</li> <li>- faible sensibilité paysagère : terrains s'inscrivant dans la silhouette bâtie du village.</li> <li>. <b>Limite Ouest</b> déterminée par la présence du cimetière dans le prolongement duquel la municipalité souhaite préserver <b>un espace tampon</b> avec les habitations (parcelle 74).</li> <li>. <b>Limite Est</b> correspondant aux parcelles bâties.</li> </ul> <p><b><u>Attention :</u> passage d'une canalisation de transport de GAZ</b> <b>Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doit faire l'objet d'une demande de renseignements auprès de GRT Gaz, et toute intervention à proximité du gazoduc doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.).</b></p>	<p><i><u>Superficie totale approchée :</u></i> 3 100 m<sup>2</sup> env. <i>soit 2 lots.</i></p> <p><i><u>Dispositions particulières :</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Terrains englobés dans la zone d'assainissement collectif.</li> <li>- En terme de financement : Application de la Participation pour Voirie et réseaux (cf. délibération de principe votée par le conseil municipal le 26.10.2006).</li> <li>- Travaux de viabilisation prévus courant 2012 (sauf imprévus dans le déroulement des travaux)</li> <li>- Sorties individuelles sur la R.D.12. nécessitant l'accord préalable de la D.R.I.</li> </ul>

DESCRIPTIF DES ZONES D'EXTENSION PRINCIPALES		
LOCALISATION DE LA ZONE D'EXTENSION	JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS	SUPERFICIE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL
<p style="text-align: center;">⑤</p> <p><b>Au Nord-Est du village</b></p> <p><b>Lieu-dit "Les Bourdenois",</b></p> <p><b>Le long de la R.D.12. vers Pont-à-Bar</b></p>	<p><b><u>Facteurs favorables à l'introduction des terrains dans le périmètre constructible :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- intégration dans le secteur constructible des propriétés bâties le long de la R.D.12 : la Foulerie et dernière habitation en allant vers Pont-à-Bar et des parcelles libres comprises dans cet intervalle.</li> <li>- ces terrains sont <u>partiellement</u> desservis à partir de réseaux déjà existants au niveau de la R.D.12 ;</li> <li>- préservation de <b>la coupure verte</b> naturelle boisée au lieu-dit "Le Plat Ruisseau", assurant une meilleure intégration des futures constructions et <b>des transparences vers le ruisseau de Sapogne.</b></li> <li>- intégration dans le secteur constructible de l'habitation chemin des Abattis,</li> <li>- extension urbaine dans le prolongement et en cohérence avec les constructions existantes : pas de remise en cause de la structure du village, les terrains constructibles restant intégrés au tissu existant, risques d'étirement raisonnables et limités.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><i>Superficie totale approchée :</i> 4 800 m<sup>2</sup> env. Soit 4 à 5 lots</p> <p><i>Dispositions particulières :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Terrains englobés dans la zone d'assainissement <u>individuel</u> (hormis chemin des Abattis).</li> <li>- En terme de financement : Application de la Participation pour Voirie et réseaux (cf. délibération de principe votée par le conseil municipal le 26.10.2006).</li> <li>- Travaux de viabilisation (amélioration réseau AEP et défense incendie prévus <i>courant 2011/2012 sauf imprévus dans le déroulement des travaux</i>).</li> </ul>

### **2.2.2. SECTEUR NON CONSTRUCTIBLE (N)**

Ce secteur inconstructible jouxte le secteur constructible (C) et englobe le reste du territoire communal.

Les constructions n'y sont pas autorisées, à l'**exception** de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles (*article R.124-3 du code de l'urbanisme - décret n°2004-531 du 9 juin 2004, art. 3-1*).

#### **. Ecart :**

Il est décidé de laisser les écarts en dehors de la zone constructible, l'article L.124-2 admettant l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes dans les secteurs où les constructions ne sont pas admises.

Les projets seront traités au cas par cas.

#### **Sont notamment concernés :**

"Le Moulin des étangs", l'ancienne Filature, quatre habitations à la pointe Nord du village, en limite de Pont-à-Bar, le centre équestre et une ferme au lieu-dit "Vieux Moulin".

. Certains secteurs aux proches abords du secteur constructible ont pu apparaître au cours des études comme favorables à l'urbanisation, notamment en terme de densification de la zone urbaine afin de lutter contre l'étalement urbain.

Ils n'ont pas été retenus pour les raisons suivantes :

#### 1/ Ruelle du Jeûne :

Ces terrains présentent certains inconvénients : étroitesse du chemin, impossibilité de bouclage et donc nécessité d'une raquette de retournement à dimensionner en vue d'assurer la desserte PL incendie et la collecte des ordures ménagères, sécurité non assurée au niveau du débouché sur le parking, proximité de la salle des fêtes (nuisances sonores), desserte de lots d'un seul côté (rentabilité en terme d'investissement?), parcellaire morcelé.

#### 2/ Lieu-dit "Les Enclos":

La densification de l'urbanisation entre la rue de la Cuve et la rue des Bourdenois qui paraissait évidente, n'a pas été retenue en raison des terrains dont la nature du sous-sol les rend, au vu de la topographie pentue, peu propices à l'urbanisation (présence de terres argileuses gonflées d'eau selon l'exploitant agricole, confirmée par la carte géologique : argiles bleues instables et la carte des aléas gonflement d'argiles du BRGM : aléa moyen).

Par ailleurs, la commune a souhaité ne pas favoriser l'aménagement de groupes d'habitation sous forme de lotissements importants qui mettrait en péril le caractère rural du village et risquerait de voir Hannogne-Saint-Martin se transformer en cité-dortoir.

#### 3/ Lieu-dit Le Charly :

La commune ne souhaite pas de débouché sur la R.D.12 (sécurité), et préfère préserver une zone tampon isolant les futures constructions du cimetière.

La parcelle 122, étant enclavée, elle ne peut être aménagée qu'en concertation avec la parcelle voisine (n°104).

A également été évoquée la présence d'un puits perdu provenant de la parcelle bâtie en amont, qui pourrait constituer une contrainte à l'urbanisation non négligeable.

Sont également laissées dans la zone inconstructible l'école et la salle des fêtes (nuisances sonores).

## **2.3. COMPATIBILITÉ DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX**

Selon l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales **doivent être compatibles** avec plusieurs documents « supra-communaux ». Cette notion de compatibilité n'est pas définie précisément par les textes de loi mais la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité.

Ainsi, on peut affirmer qu'«un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation»

### **2.3.1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Les servitudes utilité publique sont des servitudes administratives qui peuvent être annexées à la carte communale conformément à l'article R.121-1 du code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc.).

D'une manière générale **elles sont motivées par des motifs d'utilité publique** (servitude de passage de ligne électrique, servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, etc.). Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

**La carte communale de Hannogne-Saint-Martin est compatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal.** Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièce n°3D du dossier).

**A Hannogne-Saint-Martin, la servitude gaz (I3) impactant directement la zone constructible, il a été fait le choix d'un report des conduites et des périmètres sur le document graphique au 1/2000<sup>ème</sup> et de la mention rendant obligatoire la consultation de GRT Gaz pour tout projet, en vue d'une information optimale des administrés.**

### **2.3.2. SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMÉRATION DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES**

(Source : S.Co.T de l'Agglomération de Charleville-Mézières – D.O.G. approuvé le 17 Novembre 2011 - Annexe 2 : SCoT, grands principes, exemple.)

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Charleville-Mézières a été approuvé le 17 novembre 2010.

La Carte Communale de Hannogne-Saint-Martin doit décliner les Orientations du S.Co.T **selon un rapport de compatibilité**, dans le respect des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme. La compatibilité signifie ici que la Carte Communale ne doit pas s'opposer aux orientations ou empêcher leur réalisation.

**La collectivité locale**, à travers son document d'urbanisme, a donc **des marges de manœuvre pour interpréter et appliquer** les orientations du S.Co.T., mais elles doivent en respecter l'esprit et ne pas en compromettre les principes.

**Une exception existe au principe de compatibilité** : la partie II.C.1. du DOG concerne les espaces **naturels à protéger**, et les documents d'urbanisme soumis au S.Co.T. ont sur ce point une **obligation de conformité**. Celle-ci implique une transcription stricte des prescriptions du S.Co.T.

La commune de Hannogne-Saint-Martin, étant à l'écart des grandes infrastructures de transport, n'est pas concernée par ce dernier point.

#### **. Orientations générales du DOG portant sur l'espace bâti**

##### **1. Extension spatiale des zones d'activités économiques**

*"Les documents d'urbanisme privilégieront le renouvellement urbain à l'extension urbaine. La reconquête des friches industrielles constituera à ce titre un enjeu majeur. Elle permettra de reconvertir le foncier déjà urbanisé plutôt que de consommer du foncier non encore urbanisé".*

**La Carte Communale de Hannogne-Saint-Martin ne prévoit aucune surface de zone d'activités.**

##### **2. Extension spatiale des zones U et AU "logement"**

*"Les documents d'urbanisme privilégieront le renouvellement urbain à l'extension urbaine. La reconquête des friches industrielles constituera à ce titre un enjeu majeur. Elle permettra de reconvertir le foncier déjà urbanisé plutôt que de consommer du foncier non encore urbanisé.*

**Entre 2010 et 2030, il ne sera effectivement pas aménagé plus de 336 hectares et ouvert à l'urbanisation plus de 505 hectares dans les zones 1AU dédiées principalement à l'habitat ou mixtes. Cette différence est imputable aux difficultés potentielles de maîtrise du foncier. Dans les plans locaux d'urbanisme, l'ouverture des zones à urbaniser de court terme pourra être effectuée sur une surface totale augmentée de 50 % par rapport à la limite de l'aménagement effectif. Ainsi, pour qu'un 1 ha soit réellement urbanisé, 1.5 ha peut être ouvert à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme locaux. Les zones à urbaniser à vocation habitat déjà inscrites dans les documents d'urbanisme approuvés à la date d'application du SCoT et non équipées, qui dépasseraient les ordres de grandeurs fixés ci-dessus, peuvent être maintenues. Dans ce cas, elles sont affectées à des réserves foncières à long terme (2AU). Ces zones d'extension ne pourront être équipées en vue de leur ouverture à l'urbanisation avant 2020 qu'à la condition que les objectifs de densification suivants soient atteints par la commune (résorption des dents creuses) :**

**- 40% des nouveaux logements réalisés dans les secteurs déjà urbanisés (secteur 1)**

**- 30% des nouveaux logements réalisés dans les secteurs déjà urbanisés (autres secteurs)**

*Le tableau ci annexé détaille la limite des surfaces aménageables pour le logement en fonction du poids démographique de la Commune.*

*Les communes souhaitant urbaniser aux abords d'un point d'échange du transport en commun (dans un rayon de 400 mètres autour de celui-ci) pourront bénéficier d'une marge de 15 %."*

##### **Le cas de Hannogne-Saint-Martin : située en secteur Sud III**

Son "poids démographique" à l'intérieur du secteur est de 2,97 %. Le secteur 3 "attend" dans les 20 ans qui viennent, une urbanisation d'environ 60 hectares.

Le SDIAC est conscient que pour diverses raisons, une importante rétention foncière existe.

Pour pallier à celle-ci, le "quota" de 60 hectares est porté à 91 hectares (tableau page 19 du D.O.G.).

Considérant le "poids" de la commune, elle peut donc ouvrir à l'urbanisation  $91 \text{ ha} \times 2,97\% = 2,7 \text{ hectares}$ , à échéance 2030.

**La Carte Communale de Hannogne-Saint-Martin, qui dégage 2,3 hectares d'extension urbaine est compatible avec les objectifs du D.O.G.**

### 3. Densité minimale de l'habitat dans les futures opérations

"La densité de l'occupation humaine du territoire, et la gestion économe des sols seront à l'avenir des solutions permettant de concilier le développement économique et social et le respect de l'environnement. Les préconisations développées ci-dessous forment une transition acceptable pour le territoire vers cette évolution inéluctable.

Les collectivités sont invitées à prendre des mesures de densification, en rupture par rapport aux tendances passées : éviter le lotissement pavillonnaire, réduire les surfaces foncières unitaires des logements, accroître le nombre des logements collectifs, la mitoyenneté et la proximité des volumes bâtis, aménager des parcelles allongées, perpendiculaires à la voie, qui favorisent l'urbanité.

De plus, il convient de définir un niveau de densité sur les opérations d'une certaine envergure, afin que la construction de quelques logements ne consomme pas le foncier que la collectivité est autorisée à aménager au titre des mesures précédentes. Ce niveau de densité s'applique aux opérations d'aménagement, de lotissement et de construction comprenant un programme de plus de 5 logements. Les logements peuvent être individuels, collectifs ou semi-collectifs. Un programme mixte permet d'ailleurs d'atteindre plus facilement le niveau indiqué et de répondre à la mixité des besoins sur un quartier.

La densité est mesurée en nombre de logements, rapporté à la somme des surfaces des parcelles qui les supportent. Celle-ci est désignée dans le tableau ci-après sous l'appellation de surface utile, elle est strictement dédiée au logement, et ne comprend pas l'emprise des espaces publics, équipements, locaux d'activités (sauf si le bâti a une vocation mixte)".

Les chiffres indiqués dans la colonne en gras sont prescriptifs.

Territoires concernés	Surface (en m <sup>2</sup> )			Nombre de logements par ha "utiles"	Emprise moyenne en m <sup>2</sup> des logements	Exemples de répartition possibles			
	Totale	Espaces publics	Parcelles des logements			Individuels		Collectifs	
						Nombre	Emprise	Nombre	Emprise
Quartiers centraux <i>(Quartiers de Charleville, Mézières et Mohon)</i>	12 000	2 000	10 000	<b>25 à 40</b>	250 à 400	18	400	20	140
Secteur central <i>(autres quartiers de Charleville-Mézières, Aiglemont, La Francheville, Montcy-Notre-Dame, Nouzonville, Prix-les-Mézières, Villers-Semeuse, Warcq)</i>	12 000	2 000	10 000	<b>15 à 20</b>	500 à 660	10	800	10 **	200
Villes-relais * <i>(Frociol, Renwez, Bogny-sur-Meuse, Dom-le-Mesnil, Fize, Lumes, Monthermé, Nouvion-sur-Meuse et Poix-Terron)</i>	12 000	2 000	10 000	<b>12 à 15</b>	660 à 800	10	900	5 **	200
Autres communes <i>(Toute commune non listée dans les autres catégories)</i>	12 000	2 000	10 000	<b>10</b>	1 000	10	1000		

La Carte Communale de Hannogne-Saint-Martin, ne dégage aucun nouveau terrain permettant la réalisation de plus de 5 logements d'un seul tenant.

### 4. Localisation des nouvelles zones d'extension urbaine

"La construction de nouveaux logements en zone inondable est impossible.

En revanche une rénovation des logements existants reste envisageable dans la mesure où elle respecte les règlements des PPRI. Dans tous les cas, une information sur le risque doit être diffusée auprès des habitants concernés. Chaque zone d'habitat nouvelle doit participer à la lutte contre les inondations.

L'installation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement à proximité d'une zone d'habitat est soumise à la justification d'une absence de nuisance pour les habitants concernés. Les incidences sanitaires devront particulièrement être étudiées en cas de présence de populations sensibles : écoles, maison de retraite, centre de loisirs, ...

L'installation d'une nouvelle zone d'habitat sera soumise à la compatibilité de cette implantation avec la préservation de l'activité agricole à l'échelle de la zone agricole perturbée et le maintien des corridors écologiques."

La Carte Communale de Hannogne-Saint-Martin, ne dégage aucun nouveau terrain en zone potentiellement inondable.

Aucune ICPE n'est répertoriée sur la commune et les activités agricoles d'élevage sont situées en dehors de la zone constructible.

## **5. Préserver les paysages et les tissus urbains autour des infrastructures**

*L'extension et la création des zones urbaines, économiques et/ou résidentielles, devra veiller à laisser entre les grandes infrastructures de transport et ces zones, une marge de recul appréciée au cas par cas.*

La commune de Hannogne-Saint-Martin **est située à l'écart des grandes infrastructures de transport.**

### **2.3.3. SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE RHIN-MEUSE)**

Le Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Rhin Meuse 2010-2015 », validé par le comité de bassin du 27 novembre 2009 a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin, parmi lesquelles celles de :

- Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux,
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...],
- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel,
- etc.

L'élaboration de la Carte Communale de Hannogne-Saint-Martin n'apparaît pas incompatible avec ce S.D.A.G.E. révisé.

La commune et ses partenaires intercommunaux (Communauté de Communes et syndicats) ont déjà entrepris ou vont entreprendre des travaux ou démarches répondant à la plupart de ces orientations.

### **2.3.4. DOCUMENT DE GESTION DE L'ESPACE AGRICOLE ET FORESTIER**

Les lois d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 et de la chasse du 26 juillet 2000, prévoient la réalisation de ce document dans chaque département.

Le D.G.E.A.F. identifie les enjeux agricoles, forestiers, environnementaux et paysagers et permet d'avoir une vue d'ensemble de tous les paramètres importants à prendre en considération pour une aide à la décision sur la gestion des territoires. Il aide à la définition de politiques et à l'utilisation d'outils adaptés aux enjeux des territoires.

A ce jour, l'article R.124-5 du code de l'urbanisme stipule que conformément à l'article L.112-1 du code rural et de la pêche maritime, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consulte lors de l'élaboration ou de la révision de la communale le document de gestion de l'espace agricole et forestier (D.G.E.A.F.), lorsqu'il existe.

**A ce jour, le département des Ardennes ne dispose pas de ce document.**

# **3<sup>ème</sup> Partie :**

## **INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRÉSERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR**

### **3.1. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **3.1.1. ÉVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN**

##### **3.1.1.1. Partie urbanisée existante.**

Le périmètre de constructibilité de la carte communale englobe l'enveloppe urbaine originelle du centre du village et ses extensions plus ou moins récentes le long des voies de circulation.

##### **3.1.1.2. Zones d'extension de l'urbanisation.**

La carte communale libère des terrains à urbaniser suffisamment adaptés aux besoins et aux perspectives de développement futures choisies par la municipalité, qui s'est fixée un maximum de **50 habitants supplémentaires sur 10 ans, soit 37 logements (voir 2.1.3.)**.

Compte tenu du potentiel **des dents creuses estimées à une dizaine de logements**, du potentiel de réhabilitation de **5 logements** actuellement vacants, et des **15 à 20 logements dégagés** par les extensions urbaines, cet objectif semble atteint.

Aucune extension de l'urbanisation n'a été prévue sur **le versant Est**, au dessus du château d'eau, pour des raisons techniques évidentes, mais également pour préserver la côte boisée et la silhouette urbaine.

Le caractère rural et la forme urbaine de Hannogne-Saint-Martin sont préservés, et les nouvelles zones d'extension sont situées dans la continuité du bâti existant, en bordure de voies existantes et dans des secteurs à équiper suivant un échéancier prévisionnel précisé dans le présent rapport.

A ce jour, l'urbanisation projetée est majoritairement "linéaire" en bordure des principales voies. Néanmoins, et après la réalisation des travaux d'amélioration des réseaux, d'autres possibilités de densification pourront être examinées à plus long terme, lors d'une révision future éventuelle de la carte communale.

#### **3.1.2. ÉVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL**

Les éléments paysagers naturels à préserver sont classés en zone non constructible : les boisements structurants (cotes boisées) et isolés formant coupure verte, les vallées de la Bar, des ruisseaux de Sapogne et de la Fontaine et leurs zones d'expansion des crues, les terres agricoles et pâtures, les zones de jardins et de vergers,...).

L'extension de l'urbanisation au détriment des terres à vocation agricole est limitée et les exploitations en activités sont prises en compte dans la délimitation de la zone constructible.

#### **3.1.3. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX**

##### **3.1.3.1. Alimentation en Eau potable – défense incendie.**

Comme indiqué précédemment (cf. §.1.6.3.), la distribution d'eau potable dans la commune de Hannogne-Saint-Martin est assurée en régie.

Le captage d'eau potable se situe sur le territoire communal au lieu-dit "Bois Saint Martin" (DUP du 4 mars 2003). La construction **d'un nouveau château d'eau de 300 m<sup>3</sup>**, assure désormais une large auto-suffisance et une défense incendie qui sera aux normes début 2012 ; le problème actuel de pression et de débit (qui passera de 3,5 à 10 m<sup>3</sup>/h) étant solutionné grâce à une prise d'eau directe sur le futur château d'eau.

**Selon les indications fournies par la municipalité, les ressources en eau sont suffisantes pour desservir les futures constructions.**

L'amélioration du réseau AEP et la mise aux normes de la défense incendie sont désormais acquises.

**Rappel des principes de desserte par la défense incendie :**

Celle-ci n'est possible que dans deux cas de figures :

- par des poteaux incendie alimentés par des points d'eau naturels ou par le réseau d'eau existant. Le réseau d'eau doit alors assurer une pression minimale de 60 m<sup>3</sup> / heure sous un bar, pendant deux heures,
- ou bien par une réserve qui est soit naturelle (rivière, lac,...), soit artificielle et qui peut de présenter sous forme d'un réservoir à l'air libre (géomembrane, béton ...) ou d'un réservoir enterré. Cette réserve doit avoir une capacité minimum de 90 m<sup>3</sup> afin d'assurer la sortie d'eau et le réapprovisionnement de la réserve.

Pour assurer la desserte incendie, il est nécessaire que le poteau incendie ou la réserve couvrent un périmètre de 200 mètres à la ronde par les voies carrossables. Cette distance peut cependant varier en fonction de la dangerosité.

### **3.1.3.2. Assainissement.**

Le zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du **4 juillet 2011**, qui a opté à moyen terme pour un **zonage d'assainissement collectif pour la majorité de la commune.**

**Aucune solution technique n'est à ce jour arrêtée.**

Les écarts et les habitations isolées trop éloignées du réseau d'assainissement, resteront en assainissement non collectif.

La commune adhère au **Syndicat du Sud Est des Ardennes (Ballay)** pour le service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) qui intervient sur la commune pour les contrôles conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

### **3.1.3.3. Collecte des déchets.**

La collecte des déchets est effectuée par la communauté de communes et par le S.I.R.T.O.M. de Sedan /Glaire. Le ramassage des déchets ménagers est réalisé une fois par semaine et tous les quinze jours pour les recyclables. Les constructions nouvelles seront rattachées au circuit de collecte existant.

## **MESURES PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR**

### **3.2.1. ASPECTS RÉGLEMENTAIRES**

L'intégration optimale des futures constructions dans leur environnement urbain et paysager sera assurée par l'application :

- ▶ **des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (RNU)**, régissant la nature des constructions à édifier (accès et voirie, hauteur, implantation, espaces verts et plantations).
- ▶ **des articles complémentaires du Code de l'Urbanisme**, régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

### **3.2.2. PRÉSERVATION D'ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE LOCAL**

La carte communale localise enfin sur les documents graphiques par le biais d'un symbole, des éléments paysagers locaux à préserver et à mettre à valeur (cf. pièce n°2B du dossier).

Il s'agit en particulier des éléments bâtis et paysagers suivants :

- **l'église,**
- **le puits en pierre,**
- **trois lavoirs fermés en pierre jaune locale,**
- **un calvaire.**

La préservation d'éléments du patrimoine local est rappelée dans le porter à connaissance de l'Etat (cf. pièce n°3A du dossier), et cette identification est établie dans le respect de l'article L.442-2 du Code de l'Urbanisme.

### 3.3. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SUPERFICIES DES SECTEURS.

DÉNOMINATION DES SECTEURS	SUPERFICIE (1)
<b>SECTEUR CONSTRUCTIBLE C</b>	<b>21 ha 80 a</b>
dont terrains à urbaniser (zones d'extension principales et dents creuses importantes)	4 ha env
<b>SECTEUR INCONSTRUCTIBLE N (2)</b>	<b>449 ha 20 a</b>
<b>TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL</b>	<b>471 ha 00 a</b>

(1) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. ( Autocad ).

(2) : sauf exceptions prévues à l'article R.124-3 du code de l'urbanisme.

## 4<sup>ème</sup> Partie : ANNEXES

### 4.1. RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME ET AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

#### AVERTISSEMENT :

Les textes ci-après sont joints à titre d'information et dans leur version en vigueur à la date d'approbation de la carte communale par le Conseil Municipal.

Il incombe à chaque pétitionnaire de vérifier si les articles et lois ci-après citées ont fait l'objet depuis de modifications.

#### SECTION I : REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

##### Sous-section 1 : Localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux.

#### Art. R.111-2 du code de l'Urbanisme :

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007).

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

#### Article R-111-3 du code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007).

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

#### Article R.111-4 du code de l'Urbanisme :

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007).

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

#### Article R.111-5 du code de l'Urbanisme :

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007).

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

### **Article R.111-6 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007).*

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

### **Article R.111-7 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007).*

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

### **Article R.111-8 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007).*

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

### **Article R.111-9 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007).*

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

### **Article R.111-10 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007).*

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

### **Article R.111-11 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007).*

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

### **Article R.111-12 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007).*

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

### **Article R.111-13 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007).*

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

### **Article R.111-14 du code de l'Urbanisme :**

*Créé par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007).*

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

### **Article R.111-15 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007).*

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

## Sous-section 2 : Implantation et volume des constructions.

### **Article R.111-16 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).*

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire

### **Article R.111-17 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).*

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

### **Article R.111-18 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).*

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

### **Article R.111-19 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).*

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

### **Article R.111-20 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).*

Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-section, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

## Sous-section 3 : Aspect des constructions.

### **Article R.111-21 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).*

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**Article R.111-22 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).*

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

**Article R.111-23 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).*

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

**Article R.111-24 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).*

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

---

**SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIVISIONS FONCIERES**

---

**Article R.111-26 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-817 du 11 mai 2007 art. 3 (JORF 12 mai 2007).*

La délibération du conseil municipal décidant de délimiter une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles les divisions foncières sont subordonnées à déclaration préalable est affiché en mairie pendant un mois et tenu à la disposition du public à la mairie. Mention en est publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

La délibération du conseil municipal prend effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'alinéa précédent. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Copie en est adressée sans délai, à l'initiative de son auteur, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

---

**SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS, A L'INSTALLATION DES RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS ET DES CARAVANES ET AU CAMPING**

---

**Article R.111-30 du Code de l'Urbanisme :**

Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**Sous-section 1 : Habitation légères de loisirs.**

**Article R.111-31 du code de l'Urbanisme :**

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

### **Article R.111-32 du code de l'Urbanisme :**

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

- 1) Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
- 2) Dans les terrains de camping classés au sens du code du tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;
- 3) Dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ;
- 4) Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme.

En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

### **Sous-section 2 : Résidences mobiles de loisirs.**

### **Article R.111-33 du code de l'Urbanisme :**

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

### **Article R.111-34 du code de l'Urbanisme :**

*Modifié par Décret n°2007-817 du 11 mai 2007 art. 3 (JORF 12 mai 2007).*

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

- 1) Dans les parcs résidentiels de loisirs mentionnés au 1° de l'article R. 111-32, à l'exception des terrains créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable ;
- 2) Dans les terrains de camping classés au sens du code du tourisme ;
- 3) Dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme.

### **Article R.111-35 du code de l'Urbanisme :**

Les résidences mobiles de loisirs peuvent en outre être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23.

### **Article R.111-36 du code de l'Urbanisme :**

Sur décision préfectorale, et par dérogation aux articles précédents, les résidences mobiles de loisirs peuvent, à titre temporaire, être installées dans tout autre terrain afin de permettre le relogement provisoire des personnes victimes d'une catastrophe naturelle ou technologique.

### **Sous-section 3 : Caravanes.**

### **Article R.111-37 du code de l'Urbanisme :**

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

### **Article R.111-38 du code de l'Urbanisme :**

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

- a) Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-42 ;

b) Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 130-1 à L. 130-3, ainsi que dans les forêts classées en application du titre 1er du livre IV du code forestier.

#### **Article R.111-39 du code de l'Urbanisme :**

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-43.

Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage.

Sauf circonstance exceptionnelle, l'interdiction édictée au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

#### **Article R.111-40 du code de l'Urbanisme :**

Nonobstant les dispositions des articles R.111-38 et R.111-39, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :

1/ Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R.421-19 et au e de l'article R.421-23;

2/ Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

### **Sous-section 4 : Camping.**

#### **Article R.111-41 du code de l'Urbanisme**

Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, dans les conditions fixées par la présente sous-section, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.

#### **Article R.111-42 du code de l'Urbanisme**

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits :

1° Sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente définie aux articles L.422-1 et L.422-2, sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

2° Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les sites classés en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement ;

3° Sauf dérogation accordée dans les mêmes conditions qu'au 1°, dans les secteurs sauvegardés créés en application de l'article L.313-1, dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques et des parcs et jardins classés ou inscrits ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager instituées en application de l'article L.642-1 du même code ;

4° Sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L.422-1 et L.422-2, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

### **Article R.111-43 du code de l'Urbanisme**

*Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 18*

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire.

## **Sous-section 5 : Information du public.**

### **Article R.111-44 du code de l'Urbanisme**

Les interdictions prévues aux articles R. 111-39 et R. 111-43 ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

## **Sous-section 6 : Normes**

### **Article R.111-45 du code de l'Urbanisme**

Les terrains de camping sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme. Ces arrêtés peuvent prévoir des règles particulières pour les terrains aménagés pour une exploitation saisonnière en application de l'article R. 443-7.

### **Article R.111-46 du code de l'Urbanisme**

Les parcs résidentiels de loisirs sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement définies par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

---

Les textes suivants constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique:

- Articles R.111-4 et R.425-31 du code de l'urbanisme relatif aux permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 - en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007).
- Décret n°2004-490 du 3 juin 2004, modifié en dernier lieu par le décret 2008-484 du 22 mai 2008 (version consolidé le 25 mai 2008), qui définit les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.





**4.3. FICHE (Z.N.I.E.F.F.) DE TYPE I N°210009496 "BOIS DE LA CÔTE  
CALCAIRE À OMICOURT, SAPOGNE, HANNOGNE-SAINT-MARTIN  
ET SAINT-AIGNAN".**

---

# Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

## BOIS DE LA COTE CALCAIRE A OMICOURT, SAPOGNE, HANNOGNE-SAINT-MARTIN ET SAINT-AIGNAN

N° rég. : 00000329

N° SPN : 210009496

Type de zone : 1

Année de description : 1988

Superficie : 547,00 (ha)

Type de procédure : Evolution de zone

Année de mise à jour : 2000

Altitude : 160 - 280 (m)

*DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002*

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

### Liste de communes :

08209 HANNOGNE-SAINT-MARTIN  
08334 OMICOURT  
08377 SAINT-AIGNAN  
08400 SAPOGNE-ET-FEUCHERES

### Typologie des milieux :

#### a) Milieux déterminants :

4113 40 Hêtraies neutrophiles à aspérule  
414 25 Forêts mélangées de ravins et de pentes  
5412 0 Végétation des sources incrustantes  
3432 1 Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines  
621 0 Végétation des rochers et falaises intérieures calcaires

#### b) Autres milieux :

412 25 Chênaies-charmaies  
541 1 Végétation des sources  
24 1 Eaux courantes  
8315 1 Vergers d'arbres fruitiers  
8331 5 Plantations de conifères  
83321 1 Peupleraies plantées

#### c) Périphérie :

4 Forêts  
81 Prairies fortement amendées ou ensemencées  
82 Cultures  
862 Villages

Commentaires :

### Compléments descriptifs :

#### a) Géomorphologie :

59 Coteau, cuesta  
70 Escarpement, versant pentu  
57 Vallon  
21 Ruisseau, torrent  
29 Source, résurgence

Commentaires :

#### b) Activités humaines :

02 Sylviculture  
05 Chasse

07 Tourisme et loisirs

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

00 Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

**Facteurs influençant l'évolution de la zone :**

- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 510 Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 915 Fermeture du milieu
- 620 Chasse
- 640 Cueillette et ramassage

Commentaires :

**Critères d'intérêt**

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 35 Ptéridophytes
- 22 Insectes
- 26 Oiseaux
- 27 Mammifères

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 51 Role naturel de protection contre l'érosion des sols

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 83 Géologique
- 82 Géomorphologique

**Bilan des connaissances concernant les espèces :**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	3	3	0	1	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	15	33	3	4	0	34	0	175	10	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées	5	23	3	3		1							
Nb. sp. rares ou menacées	1	1				4							
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe									1				
Nb. sp. en								1					



L'avifaune inventoriée comprend 33 espèces avec des rapaces (buse, bondrée apivore, autour des palombes), des pics (pic vert, pic épeiche et une belle population de pic mar, inscrit sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne), des grives (draine et musicienne en tant qu'espèces nicheuses, grive litorne et grive mauvis de passage), la tourterelle des bois, le pigeon ramier, le geai des chênes, le pouillot véloce, le roitelet triple bandeau (bonne représentation), le troglodyte mignon, la sitelle torchepot, le grosbec casse-noyaux et de nombreuses mésanges.

Les mammifères sont bien diversifiés et représentés par les chevreuils et les sangliers pour les grands mammifères, par le renard, le blaireau et la martre des pins pour les carnivores, par l'écureuil roux, le hérisson d'Europe, le loir et le muscardin. Deux espèces font partie de la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne : la musaraigne aquatique et le chat sauvage.

La ZNIEFF est en assez bon état. On peut toutefois déplorer les coupes à blanc et l'absence de régénération rapide de la hêtraie calcicole suite à ce traitement forestier : une forêt secondaire de type chênaie-frênaie se substitue à la hêtraie tout en conservant beaucoup des espèces herbacées de la forêt initiale. La menace la plus importante est en

#### **Liens avec d'autres ZNIEFF**

:

- 210009497 BOIS DE LONGWE A LAMETZ
- 210001124 FORET DOMANIALE DU MONT DIEU
- 210000681 BOIS ET CARRIERE DE NAUMONT, DES COTES, DE HAYE ET DE LA RESERVE A
- 210009494 CHEMERY-SUR-BAR
- 210009849 BOIS FRESIER A MAZERNY
- 210009360 BOIS DES CORDELIERS ET FRANC BOIS AU SUD DE LA CASSINE A VENDRESSE  
LE FOND D'ENFER, LE RAVIN DU FOND DE LA TRUIE ET LE BOIS DES ROCHES A  
RAUCOURT-ET-FLABA, BULSON ET H

#### **Sources / Informateurs**

- BIZOT Arnaud - 1999
- COPPA Gennaro - 1999
- EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE ( 1987 - 1988 )

#### **Sources / Bibliographies**

# ESPECES DETERMINANTES ZN

210009496

## *BOIS DE LA COTE CALCAIRE A OMICOURT, SAPOGNE, HANNOGNE-SAINT-MARTIN ET SAINT-AIGNAN*

### 57 : insectes

*Cicadetta montana*

*Electrogena quadrilineata*

*Eurodryas aurinia*

*Mantis religiosa*

*Rhyacophila pubescens*

### 72 : amphibiens

*Triturus alpestris*

### 74 : oiseaux

*Dendrocopos medius*

### 75 : mammifères

*Neomys fodiens*

### 81 : ptéridophytes

*Asplenium septentrionale*

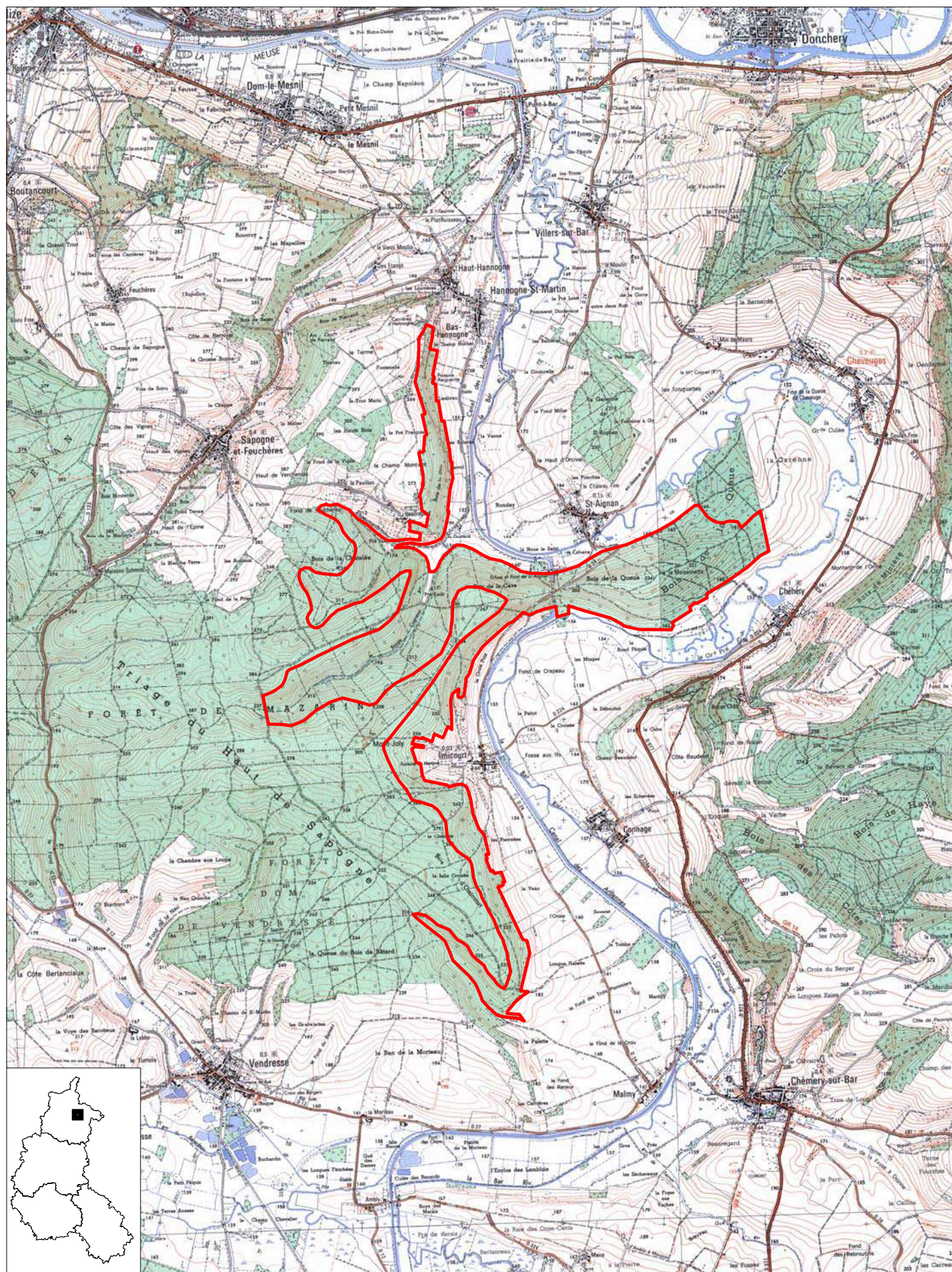
### 83 : angiospermes

*Hyacinthoides non-scripta*

---

---

BOIS DE LA COTE CALCAIRE A OMCOURT, SAPOGNE, HANNOGNE-SAINT-MARTIN ET SAINT-AIGNANT



Surface (ha) : 547.4  
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.5 km  
N° de carte IGN : 3010 O, 3010 E

DIREN Champagne-Ardenne  
Novembre 2002



Direction Régionale de l'Environnement  
CHAMPAGNE-ARDENNE



## INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

### Bois de la côte calcaire à Omicourt, Sapogne, Hannogne-Saint-Martin et Saint-Aignan

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des **bois de la côte calcaire à Omicourt, Sapogne, Hannogne-Saint-Martin et Saint-Aignan**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

**Communes de Chemery-sur-Bar, Sapogne-et-Feuchères, Omicourt,  
Hannogne-Saint-Martin, Saint-Aignan et de Vendresse**

Département des Ardennes

**Bois de la côte calcaire à Omicourt, Sapogne,  
Hannogne-Saint-Martin et Saint-Aignan**

Znieff n° 210009496

**Un site botanique important pour les Ardennes**

Cette Znieff, essentiellement forestière, englobe un des sites importants des Crêtes calcaires préardennaises. Elle est située entre les communes de Saint-Aignan, Omicourt, Sapogne et Hannogne-Saint-Martin. Son périmètre a été fortement agrandi en 2000 afin d'englober tous les milieux naturels forestiers intéressants de ce secteur. Elle renferme plusieurs types forestiers très caractéristiques : la hêtraie occupe le sommet de la cuesta et le revers de la côte. Le hêtre domine largement la strate arborescente. Il est accompagné par de rares chênes sessiles, charmes ou alisiers. La tiliaie-érable à tendance montagnarde est installée au niveau des versants ombragés et humides les plus abrupts, orientés au nord et à l'est. Les arbres sont variés avec les tilleuls à grandes feuilles et à petites feuilles, les érables plane et sycomore, l'orme de montagne, le frêne et le chêne sessile. La chênaie-frênaie-charmaie fraîche à jacinthe des bois occupe les fonds de vallons. La strate arborescente est largement dominée par le chêne pédonculé ; le frêne commun y est également bien représenté.

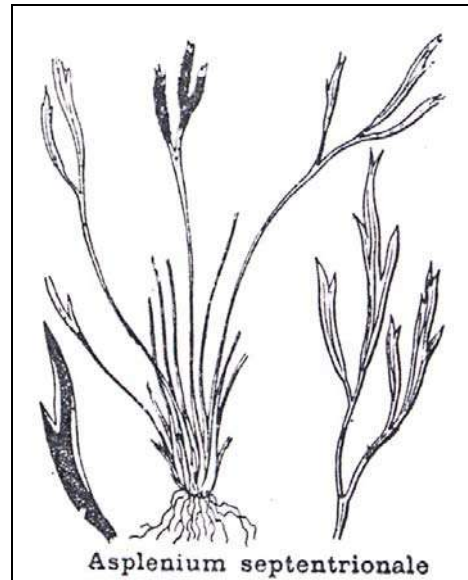
La **jacinthe des bois** ou **jacinthe sauvage** est une plante vivace aux fleurs odorantes bleues à mauves, parfois blanches, en forme de clochettes qui s'épanouissent dès le mois de mai. Elle est surtout répandue dans les collines et les plaines de l'ouest de la France, ses stations de Champagne étant très excentrées par rapport à l'aire de répartition générale de l'espèce.



Le Pré Jean Roger, en lisière du bois de la Chatelée comporte une tufière haute de 6 à 7 mètres( justifiant l'extension de la Znieff jusqu'à ce secteur). Par sa taille, cette cascade tufeuse est la plus importante du département des Ardennes.

Quelques groupements de rochers se remarquent au niveau du vallon du Rouge Cogneux et dans le Bois de la Cave, avec de nombreuses fougères dont, la doradille septentrionale, rare en Champagne-Ardenne.

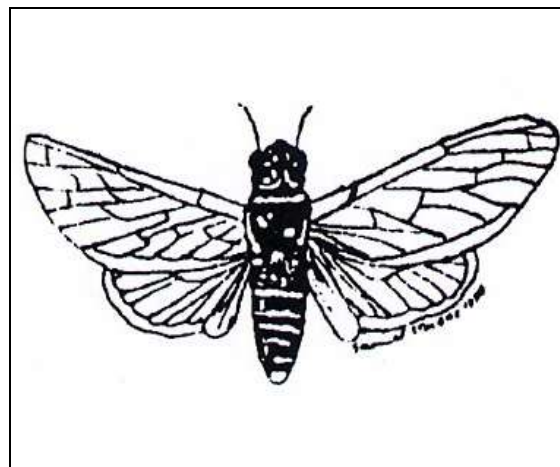
La **doradille septentrionale** est une petite fougère très typique avec ses frondes élancées et peu divisées. Elle est rare en Champagne-Ardenne où elle se localise sur les parois rocheuses des Ardennes.



### Une faune intéressante

Les insectes sont est variés et présentent plusieurs espèces rares ou peu courantes notamment au niveau des papillons (avec le rare damier de la succise, protégé en France).On peut également y observer deux espèces d'origine méridionale, la mante religieuse et la petite cigale des montagnes.

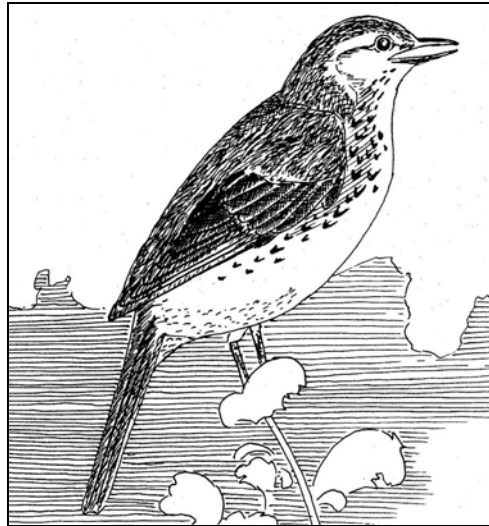
La **cicadette des montagnes** ou **petite cigale** est parmi toutes les espèces de cigales celle que l'on rencontre le plus au Nord. Elle se nourrit notamment de la sève des noisetiers. L'adulte vit quelques semaines, ce qui contraste avec sa longue vie larvaire souterraine et discrète (deux ans au moins).Elle est rare dans les Ardennes.



Les oiseaux sont bien représentés avec des rapaces (buse, bondrée apivore, autour des palombes), des pics (pic vert, pic épeiche et une belle population de pic mar), des grives (draine et musicienne nicheuses, grive litorne et grive mauvis de passage), la tourterelle des bois, le pigeon ramier, le geai des chênes, la sittelle torchepot (petit grimpeur très actif qui a la particularité de pouvoir descendre le long des troncs d'arbres la tête en bas), le grosbec casse-noyaux, de nombreuses mésanges...

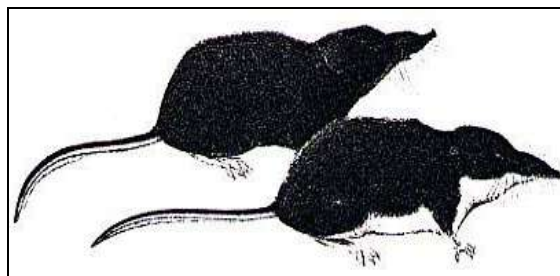
La **grive musicienne** appartient à la famille des Turdidés, comme le merle noir, le rouge-gorge et le rossignol. Son plumage, brun-olive sur le dos, blanchâtre à roussâtre parsemé de petites taches noires relativement alignées sur le ventre, est identique chez les deux sexes. L'essentiel de son régime alimentaire est composé d'insectes et leurs larves, de vers de terre et de petits escargots, de nombreux fruits, tels que les mûres, les baies de houx, de lierre ou de genièvre et des grains de raisin.

(dessin de Jean-Marie MICHELAT)



Les mammifères sont bien diversifiés et représentés par les chevreuils et les sangliers pour les grands mammifères. Une espèce fait partie de la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne : la musaraigne aquatique.

La **crossope ou musaraigne aquatique** est un petit insectivore bien adapté à la vie semi-aquatique qui fréquente surtout les prairies humides, à proximité des rivières. Elle se nourrit essentiellement de larves d'insectes et d'autres invertébrés. Protégée au niveau national, elle est aussi inscrite sur la liste des mammifères menacés de Champagne-Ardenne



### **Une protection et une gestion possibles**

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU). La présence éventuelle d'espèces protégées par la loi, végétales ou animales, permettrait la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les parties concernées du site.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du secteur, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, en l'occurrence la création de carrières, le dépôt de déblais, la création de pistes forestières dans les secteurs sensibles et surtout l'enrésinement. Par contre, le maintien des peuplements feuillus forestiers et la gestion actuelle sont fortement conseillés.

### **Un intérêt pour la commune**

Le maintien dans votre commune d'une telle zone présente un intérêt scientifique et biologique avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Il s'agit aussi d'un site aux remarquables qualités paysagères avec plusieurs milieux forestiers peu fréquents dans les Ardennes.